

JOURNAL OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

MATAHURI 86. N° 6.	TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA	MAHANA 1 NO MATI 1937.
ABONNEMENTS	ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS
UN AN SIX MOIS 3 MOIS	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.	Annonces judiciaires : la ligne..... 3 fr. Les mêmes, renouvelées : la ligne... 1 50 Annonces commerciales et avis divers : 4 fr. Les mêmes renouvelées..... 2 fr. Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc..... 1 40
Établissements Français de l'Océanie. 50 fr. 27 fr. 15 fr. Franco et Colonies. 54 fr. 30 fr. 17 fr. Étranger..... 61 fr. 37 fr. 20 fr.	PAIX DU NUMÉRO : 3 Francs 50. Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.	

« Par décret du 25 février 1937 M. **AUMONT, MARTIAL**, Rédacteur Principal de 1^{re} classe de l'Administration Centrale du Ministère des Colonies, Chef du Service de l'Administration Générale et des Finances à Papeete, a été nommé Chevalier de la Légion d'Honneur. »

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1030		Pages
	ACTES DU POUVOIR CENTRAL	
5 novembre.	Décret portant réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les Etablissements français de l'Océanie (Arrêté de promulgation n° 138 c., du 10 février 1937). — <i>L'arrêté de promulgation n° 138 c., du 10 février 1937 a paru au Journal officiel de la Colonie du 1^{er} février 1937, n° 4, page 100</i>	138
8 novembre.	Décret portant promulgation de la convention d'établissement et de navigation signée à Ottawa le 12 mai 1933 entre la France et le Canada (Arrêté de promulgation n° 138 c., du 10 février 1937). 147	147
11 novembre.	Décret portant modification aux règles d'allocation et de paiement des primes d'engagement et de rengagement (Arrêté de promulgation n° 138 c., du 10 février 1937).....	180
20 novembre.	Décret rendant applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies les décrets des 11 septembre et 14 novembre 1936 concernant la définition des appellations d'origine contrôlées de certains vins, suivi des décrets du 11 septembre et du 14 novembre 1936 (Arrêté de promulgation n° 138 c., du 10 février 1937). — <i>Le décret du 20 novembre 1936 et les textes qui suivent seront insérés in extenso au Journal officiel de la Colonie du 16 mars 1937</i>	
1 ^{er} décembre...	Décret concernant la mise en application à titre provisoire, des dispositions contenues dans l'échange des lettres du 31 octobre 1936 portant renouvellement et amodiation du <i>modus vivendi</i> commercial conclu entre la France et l'Italie le 11 août 1936 (Arrêté de promulgation n° 138 c., du 10 février 1937).....	161
12 décembre.	Décret tendant à l'application aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies de la loi du 30 décembre 1931 et du décret du 4 octobre 1932 sur la répression des fraudes dans le commerce de l'osonge de légalisation et des produits résineux (Arrêté de promulgation n° 138 c., du 10 février 1937).....	162
	Exécutant. — M. Luigi SILIETTI. — Consul Général d'Italie.....	163

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1937		
19 février.....	Arrêté n° 175 a. g. l., accordant une avance sur pension à M ^{me} Bonnet, (Auguste, Michel), Veuve d'un infirmier de 3 ^e classe du Service local, décédé le 18 décembre 1935.....	164
22 février.....	Arrêté n° 189 a. g. l., accordant une avance sur pension à M ^{me} Moreau, née Fillion, (Jeanne), Veuve d'un Pasteur protestant, décédé à Papeete, le 27 août 1936.....	164
22 février.....	Arrêté n° 190 a. g. l., exonérant les recettes des courses organisées par le Comité du Monument "Maréchal Foch" du prélèvement en faveur du Trésor.....	184
	Rectificatif du Journal officiel des Etablissements français de l'Océanie du 16 novembre 1936 (convention franco-dominicaine) : 1 ^o - Page 627, 2 ^e colonne, 4 ^e ligne ; 2 ^o - page 629, 1 ^{re} colonne, 48 ^e ligne, 2 ^e colonne, 38 ^e ligne ; 3 ^o - page 633, 1 ^{re} colonne, 18 ^e ligne.....	184
	Extraits.....	185

AVIS OFFICIEL

Service des Douanes et Contributions. — Avis concernant l'article 4 du décret du 6 avril 1933.....	166
--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

NOUVELLE ET INFORMATION

Avis au public. — Ouverture d'un cours de navigation pratique à l'usage des officiers maritimes et quartier maîtres des spécialités de pont et du personnel volant de l'aéronautique maritime.....	166
--	-----

DIVERS

Annonces judiciaires.....	166
Annonces commerciales et avis divers.....	168

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les Etablissements français d'Océanie.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 5 novembre 1936.

Monsieur le Président,

Les décrets des 8 août et 30 octobre 1935 ont apporté de

profonds remaniements à la législation métropolitaine sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, aussi bien dans l'intérêt des expropriés eux-mêmes que dans celui du service public.

L'équipement économique de nos colonies, leur situation financière, comme les nécessités de leur défense exigent que la réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique y soit simplifiée comme la loi métropolitaine du 3 mai 1841 — qui a servi de base à la plupart des textes locaux en la matière — l'a été par les décrets précités des 8 août et 30 octobre 1935.

Cependant, en raison des circonstances particulières à chacune de nos possessions, et du fait notamment de la diversité de leur organisation administrative et judiciaire on ne saurait envisager d'étendre par un texte général les dispositions de ces décrets à l'ensemble des territoires où la nécessité s'en fait sentir.

Le présent décret que, d'accord avec le garde des sceaux, Ministre de la justice, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction, tend à adapter l'économie générale de la nouvelle législation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique à nos Etablissements de l'Océanie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des colonies,
MARIUS MOUTET.

DÉCRET

(Du 5 novembre 1936).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE;

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie des Etablissements français de l'Océanie;

Vu le décret du 18 août 1890 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu le décret du 19 mai 1921 portant modification au décret du 18 août 1890 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les établissements français de l'Océanie;

Vu le décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique dans la métropole;

Vu le décret du 30 octobre 1935 relatif à l'expropriation et à l'occupation temporaire des propriétés nécessaires aux travaux militaires,

Décret

TITRE I^{er}

Dispositions préliminaires.

Article 1^{er}. — L'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère par autorité de justice.

Art. 2. — L'expropriation ne peut être prononcée qu'autant que l'utilité en a été constatée et déclarée dans les formes prescrites par le présent décret.

Ces formes consistent :

1^o Dans la loi, décret ou arrêté qui autorise les opérations projetées et en déclare expressément l'utilité publique;

2^o Dans l'arrêté du gouverneur désignant les localités ou territoires sur lesquels les opérations doivent avoir lieu, lorsque cette désignation ne résulte pas de l'acte visé au paragraphe précédent;

3^o Dans l'arrêté ultérieur par lequel le gouverneur détermine les propriétés particulières auxquelles l'expropriation est applicable.

Cette application ne peut être faite à aucune propriété particulière qu'après que les parties intéressées ont été mises en état de fournir leurs contredits, selon les règles exprimées au titre II.

Un arrêté du gouverneur peut accorder le bénéfice de la déclaration d'utilité publique à une collectivité autre que celle qui est désignée dans cette déclaration sans qu'il y ait lieu de procéder de nouveau à l'enquête administrative préalable.

Les propositions et les arrêtés du gouverneur des établissements français de l'Océanie doivent être formulés ou pris après avis du conseil privé.

Art. 3. — Tous grands travaux entrepris par l'Etat soit en régie ou à l'entreprise ou par des compagnies particulières, avec ou sans péage, avec ou sans subsides du Trésor, ne peuvent être déclarés d'utilité publique que par une loi ou par un décret.

Les travaux coloniaux et communaux peuvent être déclarés d'utilité publique par un décret ou par un arrêté du gouverneur pris en conseil privé.

Une enquête administrative précède toujours l'acte portant déclaration d'utilité publique. La forme et la durée de cette enquête sont fixées par un arrêté du gouverneur pris en conseil privé.

TITRE II

Des mesures d'administration relatives à l'expropriation.

Art. 4. — Les ingénieurs ou autres gens de l'art, chargés de l'exécution des travaux, lèvent pour la partie qui s'étend sur chaque commune ou district, le plan parcellaire des terrains ou des édifices dont la cession leur paraît nécessaire.

Art. 5. — Le plan des dites propriétés particulières, indicatif des noms de chaque propriétaire, tels qu'ils sont inscrits sur la matrice des rôles, ou tout autre registre en tenant lieu, reste déposé pendant huit jours, afin que chacun puisse en prendre connaissance, soit dans les bureaux du maire ou du chef de district où sont situées les propriétés dont l'expropriation est requise, soit, dans les archipels, au bureau de l'administrateur.

Art. 6. — Le délai fixé à l'article précédent ne court qu'à dater de l'avertissement, qui est donné collectivement aux parties intéressées, de prendre communication du plan déposé.

Cet avertissement est publié au moyen d'affiches imprimées et apposées aux endroits accoutumés, dans les communes ou districts de la situation des propriétés.

Il est en outre inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Art. 7. — En outre, notification individuelle du dépôt prévu à l'article 5 est faite, sous pli recommandé, aux propriétaires intéressés tels qu'ils sont inscrits à la matrice des rôles lorsque leur domicile est connu ou tels qu'ils sont connus d'après les renseignements recueillis par l'expropriant. Au cas contraire, la notification est faite en double copie au maire ou au chef de district ou à l'administrateur, et le cas échéant, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

Les propriétaires et autres intéressés pour toutes les notifications prescrites par le présent décret et mentionnées aux articles suivants, peuvent élire domicile dans la commune ou le district de la situation des biens par déclaration faite au maire, ou au chef de district ou à l'administrateur.

Art. 8. — Le maire ou le chef de district ou l'administrateur certifie l'accomplissement des formalités prévues à l'article 6; il mentionne sur un procès-verbal qu'il ouvre à cet effet et que les parties qui comparaissent sont requises de signer, les déclarations et réclamations qui lui ont été faites verbalement et y annexe celles qui lui sont transmises par écrit.

Art. 9. — A l'expiration du délai de huitaine prescrit par l'article 5, une commission se réunit, soit au service d'administration générale et des finances, soit à la résidence de l'administrateur du lieu où sont situées les propriétés.

Cette commission, présidée par un fonctionnaire désigné par le Gouverneur, est composée de quatre membres choisis par le gouverneur parmi les propriétaires de la colonie, du maire, ou du chef de district, ou de l'administrateur de la circonscription où lesdites propriétés sont situées et de l'un des ingénieurs ou hommes de l'art chargés de l'exécution des travaux.

La commission ne peut délibérer valablement qu'autant que cinq de ses membres au moins sont présents.

Dans le cas où le nombre des membres présents serait de six et où il y aurait partage d'opinions, la voix du président sera prépondérante.

Les propriétaires qu'il s'agit d'exproprier ne peuvent être appelés à faire partie de la commission.

Art. 10. — La commission reçoit, pendant huit jours, les observations des propriétaires.

Elle les appelle toutes les fois qu'elle le juge convenable. Elle donne son avis.

Ses opérations doivent être terminées dans huit jours, après quoi le procès-verbal est adressé immédiatement par le président au gouverneur.

Dans le cas où lesdites opérations n'auraient pas été menées à fin dans le délai ci-dessus, le président de la commission devra, dans les trois jours, transmettre au gouverneur son procès-verbal et les documents recueillis.

Si le gouverneur propose quelque changement à l'avis de la commission, et si ce changement tend à modifier les droits des propriétaires, il devra, dans les huit jours, adresser au gouverneur un rapport motivé par les articles 9 et 10. Le gouverneur, sur avis de la commission, peut, dans les huit jours, adresser au gouverneur un rapport motivé par les articles 9 et 10. Le gouverneur, sur avis de la commission, peut, dans les huit jours, adresser au gouverneur un rapport motivé par les articles 9 et 10.

Pendant la huitaine à dater de l'expiration du délai de huitaine, le procès-verbal et les pièces restent déposés, soit au bureau de l'administration générale et des finances, soit au bureau de l'administrateur de la circonscription, les parties intéressées peuvent en prendre communication sans déplacement et sans frais et fournir leurs observations écrites.

Dans les trois jours suivants, le président transmet les pièces au gouverneur.

Art. 12. — Sur le vu du procès-verbal et des pièces y annexés, le gouverneur détermine, par un arrêté de cessibilité, les propriétés qui doivent être cédées à l'État, à l'époque, à laquelle il sera nécessaire de les mettre en possession.

Art. 13. — Les dispositions des articles 9, 10 et 11 sont applicables au cas où l'expropriation sera poursuivie.

par une commune et dans un intérêt purement communal, non plus qu'aux travaux d'ouverture ou de redressement des chemins vicinaux.

Dans ce cas, le procès-verbal prescrit par l'article 8 est transmis, avec l'avis du conseil municipal, par le maire au gouverneur qui prononce, sur le vu de ce procès-verbal, comme il est dit à l'article précédent.

Art. 14. — Lorsque l'administration est en mesure, avant même la déclaration d'utilité publique, de déterminer les parcelles à exproprier et de dresser le plan conformément à l'article 4 ci-dessus, l'enquête du présent titre II peut être faite, soit en même temps que celle du titre I^{er}, soit postérieurement à celle-ci et sans attendre la déclaration d'utilité publique. Si l'enquête est terminée avant la déclaration d'utilité publique, l'arrêté de cessibilité est ajourné jusqu'à l'intervention de celle-ci.

TITRE III

De l'expropriation et de ses suites quant aux privilèges, hypothèques et autres droits réels.

Art. 15. — Si des biens de mineurs, d'interdits, d'absents ou autres incapables, sont compris dans les plans déposés en vertu de l'article 5 ou dans les modifications qui y ont été apportées conformément à l'article 11, les tuteurs, ceux qui ont été envoyés en possession provisoire, et tous représentants des incapables, peuvent, après autorisation du tribunal donnée sur simple requête, en la chambre du conseil, le ministère public entendu, consentir amiablement à l'aliénation desdits biens.

Le tribunal ordonne les mesures de conservation ou de remploi qu'il juge nécessaires.

Ces dispositions sont applicables aux immeubles dotaux.

Le gouverneur peut, dans les mêmes cas, aliéner les biens de la colonie après avis du conseil privé. Les maires des communes, peuvent aliéner les biens de la commune s'ils y sont autorisés par délibération du conseil municipal approuvée par le gouverneur.

Les administrateurs des établissements publics peuvent aliéner les biens desdits établissements après avis de leur conseil d'administration et autorisation du gouverneur en conseil privé.

Le gouverneur peut consentir à l'aliénation des biens de l'État sur l'autorisation du ministre des colonies.

A défaut de conventions amiables, soit avec les propriétaires des terrains ou bâtiments dont la cession est reconnue nécessaire, soit avec ceux qui les représentent, le gouverneur, sur la demande qui lui en est faite par l'administration expropriante, transmet au président du tribunal dans le ressort duquel les biens sont situés, le texte de la loi, du décret ou de la décision administrative qui prononce la déclaration d'utilité publique, et l'arrêté mentionné à l'article 12.

Art. 16. — Dans les trois jours, et sur la production des pièces constatant que les formalités prescrites par l'article 1^{er} du titre I^{er} et par le titre II du présent décret ont été remplies, le président du tribunal ou le juge délégué prononce par ordonnance l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains ou bâtiments indiqués dans l'arrêté du gouverneur.

Cette ordonnance est déposée en minute au greffe du tribunal qui en délivre les grosses et expéditions nécessaires.

Art. 17. — Si dans l'année de l'arrêté du gouverneur, l'administration n'a pas poursuivi l'expropriation, tout proprié-

taire dont les terrains sont compris audit arrêté peut présenter requête au président du tribunal.

Cette requête est communiquée dans les trois jours par le président au gouverneur.

Si l'administration entend poursuivre l'expropriation, le gouverneur doit, dans le plus bref délai, envoyer les pièces au président qui statue dans les trois jours.

Si l'administration renonce à poursuivre l'expropriation, elle doit faire connaître son intention aux parties intéressées dans le délai de trois mois, faute de quoi elle est considérée comme y ayant renoncé.

Dans le cas prévu au paragraphe précédent, les intéressés peuvent obtenir du tribunal de première instance une indemnité qui ne pourra excéder 5.000 fr. pour le préjudice qu'ils justifieraient leur avoir été causé par l'engagement de la procédure d'expropriation.

Art. 18.— Lorsque les propriétaires à exproprier consentent à la cession, sans qu'il y ait accord sur le prix, le président du tribunal ou le juge délégué donne acte du consentement et renvoie les intéressés devant la commission d'évaluation, sans qu'il soit besoin de prendre l'ordonnance d'expropriation ni de s'assurer que les formalités prescrites par le titre II ont été remplies.

Art. 19.— L'ordonnance est publiée et affichée par extrait, dans la commune ou le district de la situation des biens de la manière indiquée à l'article 6. Elle est insérée au *Journal officiel* de la Colonie. Elle est, en outre, comme il est dit à l'article 7, notifiée aux parties intéressées mais dans les formes prévues à l'article 50.

Art. 20.— L'ordonnance est, immédiatement après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article précédent, transcrite au bureau de la conservation des hypothèques de Papeete, conformément à l'article 2.181 du code civil.

Art. 21.— Dans la quinzaine de la transcription, les privilèges et les hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, seront inscrits.

A défaut d'inscription dans ce délai, l'immeuble exproprié sera affranchi de tous privilèges et hypothèques, de quelque nature qu'ils soient, sans préjudice des droits des femmes, mineurs ou interdits, sur le montant de l'indemnité tant qu'elle n'a pas été payée ou que l'ordre n'a pas été réglé définitivement entre les créanciers.

Les créanciers inscrits n'auront dans aucun cas la faculté de surenchérir ; mais ils pourront exiger que l'indemnité soit fixée conformément au titre IV.

Art. 22.— Les actions en résolutions, en revendication et toutes autres actions réelles ne pourront arrêter l'expropriation, ni en empêcher l'effet. Le droit des réclamants sera transporté sur le prix et l'immeuble en demeurera affranchi.

Art. 23.— Les règles fixées par les articles 19, 20, 21 et 22 pour l'ordonnance du président, sont applicables dans le cas de conventions amiables passées entre l'administration et les propriétaires.

Cependant l'administration peut, sauf le droit des tiers, payer, sans accomplir ces formalités, les acquisitions dont la valeur ne s'élève pas au-dessus de 2.500 fr.

Le défaut d'accomplissement des formalités de la purge des hypothèques n'empêche pas l'expropriation d'avoir son cours sauf, pour les parties intéressées à faire valoir leurs droits ultérieurement dans les formes déterminées par le titre IV du présent décret.

Art. 24.— L'ordonnance ne peut être attaquée que par la

voie du recours en cassation, et seulement par incompetence, excès de pouvoir ou vices de forme.

Le pourvoi aura lieu au plus tard dans les trois jours à dater de la notification de l'ordonnance, par déclaration au greffe du tribunal. Il est notifié dans la huitaine soit à la partie, au domicile indiqué par l'article 7, soit au gouverneur, au maire ou au représentant légal de l'établissement public intéressé, suivant la nature des travaux, le tout à peine de déchéance.

Dans la quinzaine de la notification du pourvoi, les pièces sont adressées à la chambre civile de la cour de cassation qui statue dans le mois suivant.

L'arrêt, s'il est rendu par défaut, à l'expiration de ce délai, ne sera pas susceptible d'opposition.

TITRE IV

Du règlement des indemnités.

CHAPITRE I^{er}

MESURES PRÉPARATOIRES.

Art. 25.— Dans la huitaine qui suit la notification prescrite par l'article 19, le propriétaire est tenu d'appeler et de faire connaître à l'administration les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'usufruit, d'habitation ou d'usage, tels qu'ils sont réglés par le code civil, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes résultant des titres mêmes du propriétaire ou d'autres actes dans lesquels il serait intervenu ; sinon, il restera seul chargé envers eux des indemnités que ces derniers pourront réclamer.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par l'avertissement énoncé en l'article 6 et tenus de se faire connaître à l'administration dans le même délai de huitaine, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

Art. 26.— Les dispositions du présent décret relatives aux propriétaires et à leurs créanciers sont applicables à l'usufruitier et à ses créanciers.

Art. 27.— En même temps qu'est faite la notification de l'ordonnance du président prévue par l'article 19, l'administration invite les propriétaires à fixer le montant de l'indemnité par eux demandée, à l'expiration de laquelle, si le montant n'a pas été fixé, l'administration fixe elle-même le montant de l'indemnité conformément au paragraphe 1^{er} de l'article 28. Les propriétaires qui ont fait valoir leurs droits conformément au paragraphe 2 du même article.

Les expropriés pourront directement à l'administration leur demande par exploit d'huissier ou sous pli recommandé avec accusé de réception.

Art. 28.— Les femmes mariées sous le régime dotal, assistées de leur mari, les tuteurs, ceux qui ont été envoyés en possession provisoire des biens d'un absent et autres personnes qui représentent les incapables, peuvent valablement présenter leurs demandes d'indemnités comme il est dit à l'article 27.

Il en est de même du gouverneur, des maires ou l'administrateur pour l'expropriation des biens appartenant à la commune, aux colonies, aux communes ou établissements publics.

Art. 29.— Le délai de quinzaine fixé par l'article 27 est porté à un mois dans les cas prévus par l'article 28.

Art. 30. — Dans le mois qui suit la présentation des demandes par les propriétaires et autres intéressés, l'administration qui poursuit l'expropriation est tenue de déclarer son acceptation ou son refus. Si elle n'accepte pas, ou si les propriétaires et autres intéressés n'ont pas présenté leurs demandes dans les délais prescrits par les articles 27 et 29, l'administration les cite devant la commission arbitrale d'évaluation pour qu'il soit procédé au règlement des indemnités de la manière indiquée au chapitre suivant. La citation contient l'énonciation des propositions que l'administration entend soumettre à la commission.

CHAPITRE II

DE LA COMMISSION ARBITRALE CHARGÉE DE FIXER LES INDEMNITÉS.

Art. 31. — L'indemnité est fixée par une commission arbitrale d'évaluation.

La commission arbitrale comprend : un magistrat, président, deux fonctionnaires, un défenseur et un propriétaire foncier.

Le magistrat président est désigné au début de l'année par le président du tribunal supérieur qui nomme également un ou plusieurs magistrats suppléants.

Les deux fonctionnaires sont, d'une part, le chef du service des domaines ou son délégué, d'autre part, un fonctionnaire choisi par le président du tribunal supérieur, sur une liste de fonctionnaires en service dans la colonie, dressée au début de l'année par le gouverneur. Ce fonctionnaire ne doit pas appartenir aux cadres de l'administration qui poursuit l'expropriation.

Le défenseur est désigné au début de l'année par le président du tribunal supérieur qui nomme également un ou plusieurs défenseurs suppléants.

Le représentant de la propriété privée est choisi, ainsi qu'un ou plusieurs suppléants, par le président du tribunal supérieur sur une liste dressée au début de l'année par une commission présidée par le chef du service d'administration générale et des finances et composée de deux conseillers privés titulaires ou suppléants, désignés par le gouverneur, et de deux membres de la chambre de commerce et de la chambre d'agriculture, désignés par ces chambres. Peuvent seuls être inscrits sur cette liste les citoyens qui satisfont aux conditions requises pour faire partie du jury criminel, ayant leur domicile réel dans la Colonie, et possédant des propriétés ou y payant patente.

Cette liste est publiée avant le 1^{er} janvier au *Journal officiel* de la Colonie.

Ne peuvent être choisis : 1^o les propriétaires, locataires, fermiers, locataires des terrains et bâtiments désignés en l'arrêté de cessibilité et qui restent à acquérir ; 2^o les créanciers ayant inscription sur lesdits immeubles ; 3^o tous autres intéressés désignés ou intervenant en vertu des articles 25 et 26.

Un secrétaire et, s'il y a lieu, un ou plusieurs secrétaires adjoints sont désignés par le gouverneur parmi les fonctionnaires du service d'administration générale et des finances.

Un arrêté ultérieur du gouverneur déterminera les conditions d'application du présent article.

En cas de besoin, le président du tribunal supérieur pourra, par ordonnance sur requête présentée par l'administration expropriante, renouveler la composition de la commission pour chaque opération.

Art. 32. — A la demande de l'administration, le président du tribunal supérieur désigne le second fonctionnaire et le représentant de la propriété privée ; il nomme également des suppléants.

Le magistrat président fixe ensuite la date de la réunion de la commission arbitrale.

Le gouverneur en convoque les membres et notifie aux parties intéressées, huit jours au moins à l'avance, le jour et le lieu de la réunion.

Au jour de la réunion de la commission le propriétaire ou tout autre intéressé a le droit d'exercer une récusation péremptoire ; ce droit ne peut s'exercer à l'égard du magistrat président. Lorsque plusieurs affaires figurent à l'ordre du jour de la commission, les parties intéressées doivent s'entendre pour exercer la récusation à laquelle elles ont droit, sinon le sort désigne celle qui peut en user.

Les conditions d'application du présent article seront déterminées par l'arrêté du gouverneur prévu à l'article précédent.

Art. 33. — Le magistrat président de la commission arbitrale soumet à celle-ci :

1^o Le tableau des demandes des intéressés et des propositions de l'administration présentées conformément aux articles 27 et 30 ;

2^o Les plans parcellaires et les titres ou autres documents produits par les parties à l'appui de leurs demandes et propositions.

La commission statue sur mémoire. Les parties peuvent développer les arguments du mémoire, soit par elles-mêmes, soit par leurs parents ou alliés jusqu'au sixième degré et munis d'un mandat régulier, soit par un défenseur régulièrement inscrit au barreau, dispensé de procuration.

Est nulle et de nul effet toute convention entre les parties et leurs mandataires ayant pour objet de régler les honoraires dus à ces derniers, lorsqu'elle a pour base le partage, à un titre quelconque, de l'indemnité allouée par la commission.

La commission peut entendre toutes les personnes qu'elle croit pouvoir éclairer et, notamment, les fonctionnaires de l'administration des finances. Elle peut également se transporter sur les lieux ou déléguer à cet effet un de ses membres.

Art. 34. — La commission arbitrale ne peut valablement délibérer que si trois membres au moins dont le magistrat président sont présents. Elle statue en séance non publique à la majorité des voix ; le magistrat président a voix prépondérante.

Lorsqu'aucune majorité ne peut se former sur un chiffre, le président fixe l'indemnité ; sa décision constitue la décision de la commission.

Il est dressé procès-verbal des opérations de la commission.

Art. 35. — La commission arbitrale prononce des indemnités distinctes en faveur des parties qui les réclament à des titres différents comme propriétaires, fermiers, locataires, usagers et autres intéressés dont il est parlé à l'article 25.

Il en est de même lorsqu'une partie demande des indemnités à des titres différents.

Dans le cas d'usufruit, une seule indemnité est fixée par la commission, eu égard à la valeur totale de l'immeuble ; le nu-propriétaire et l'usufruitier exercent leurs droits sur le montant de l'indemnité, au lieu de les exercer sur la chose.

L'usufruitier est tenu de donner caution; les père et mère ayant l'usufruit légal en sont seuls dispensés.

Lorsqu'il y a litige sur le fond du droit ou sur la qualité des réclaments, et toutes les fois qu'il s'élève des difficultés étrangères à la fixation du montant de l'indemnité, la commission règle l'indemnité indépendamment de ces litiges et difficultés, sur lesquels les parties sont renvoyées à se pourvoir devant qui de droit.

Art. 36. — Si l'indemnité réglée par la commission arbitrale n'est pas inférieure à la demande des parties, l'administration est condamnée aux dépens.

Si l'indemnité ne dépasse pas les propositions de l'administration, les parties qui ne les auront pas acceptées par écrit avant la délibération de la commission sont condamnées aux dépens.

Si l'indemnité est à la fois inférieure à la demande des parties et supérieure aux propositions de l'administration, les dépens sont compensés, de manière à être supportés, par les parties et l'administration dans la proportion de ces demandes et propositions.

Tout intéressé qui ne se trouve pas dans un des cas visés à l'article 28 est condamné aux dépens, quelle que soit l'estimation de la commission, s'il n'a pas présenté de demande conformément aux dispositions de l'article 27.

En aucun cas, la part des dépens mis à la charge de l'exproprié ne peut excéder le montant de l'indemnité allouée à ce dernier; le surplus reste à la charge de l'administration expropriante.

Art. 37. — La décision de la commission arbitrale est signée du président, qui la lit, la déclare exécutoire, statue sur les dépens et, sous réserve de ce qui est dit à l'article 17, envoie l'administration en possession de la propriété, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles 46, 47 et 48.

Le procès-verbal et la décision de la commission arbitrale sont déposés en minute au greffe du tribunal, qui en délivre les grosses et les expéditions nécessaires.

Art. 38. — Le président de la commission taxe les frais et dépens qui doivent être payés par l'administration et par les expropriés dans les conditions stipulées à l'article 36.

La taxe ne doit pas comprendre les frais d'actes ou autres qui auront été faits antérieurement à l'invitation faite par l'administration aux intéressés de présenter leurs demandes conformément à l'article 27.

Les membres de la commission reçoivent, s'il le requièrent, une indemnité de déplacement et une indemnité de séjour dont le montant et les conditions sont fixés par arrêté du gouverneur. Ces indemnités sont taxées par le président et acquittées comme frais urgents.

En outre, il peut être alloué, sur leur demande, au défenseur et au représentant de la propriété privée, membres de la commission arbitrale d'évaluation, ainsi qu'à leurs suppléants, une indemnité dont le taux et les modalités sont fixés par arrêté du gouverneur.

Art. 39. — Dans le délai de 15 jours à compter de la décision de la commission arbitrale d'évaluation, en ce qui concerne les parties présentes ou représentées dans cette commission ou à compter de la notification de cette décision en ce qui concerne les parties défaillantes, l'administration et les parties peuvent faire appel devant le tribunal civil.

L'appel n'est pas suspensif.

Sur requête de l'administration ou d'une partie intéressée,

le président du tribunal ordonne en référé toutes mesures nécessaires à la constatation de l'état des lieux, au cas où celui-ci devrait être modifié par l'exécution des travaux avant la décision du tribunal; les frais de ce constat sont à la charge de l'administration. Le tribunal civil statue sur mémoire. Les parties peuvent, toutefois, développer les arguments du mémoire, soit par elles-mêmes, soit par leurs parents ou alliés jusqu'au sixième degré et munis d'un mandat régulier, soit par un défenseur régulièrement inscrit au barreau, dispensé de procuration.

Le mémoire de l'appelant doit être déposé, dans les quinze jours de l'appel, au greffe du tribunal, en double exemplaire, dont l'un est immédiatement notifié à l'intimé par lettre recommandée du greffier avec avis de réception.

Dans les quinze jours de cette notification, l'intimé doit, de son côté, déposer au greffe du tribunal son mémoire en réponse, établi en double exemplaire, dont l'un est notifié à l'appelant, dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

Ces mémoires peuvent être signés, soit par la partie elle-même, soit par un parent ou allié jusqu'au sixième degré muni d'un mandat régulier, soit par un défenseur régulièrement inscrit au barreau, dispensé de procuration. Si le tribunal estime une expertise nécessaire, il y est procédé par un seul expert, ainsi que pour toute expertise à laquelle peut donner lieu l'application du présent décret. Cet expert est choisi sur la liste des experts agréés par le tribunal supérieur. A défaut d'entente entre les parties, l'expert est nommé par le président du tribunal civil.

L'expert doit déposer son rapport dans le délai fixé par le président du tribunal et qui, sauf circonstances exceptionnelles, ne peut être supérieur à trois mois. L'expert qui ne dépose par son procès-verbal dans le délai fixé est aussitôt remplacé. Les sanctions prévues au décret du 8 août 1935 sur l'expertise en matière criminelle ou correctionnelle peuvent être prises contre lui.

Le tribunal doit rendre sa décision dans les deux mois du dépôt du mémoire en réponse. Il peut toujours, s'il le juge utile, demander aux parties des renseignements écrits et la production de pièces justificatives.

Le tribunal statue en dernier ressort.

Le jugement est notifié par écrit à la requête de la partie la plus diligente.

Le pourvoi en cassation doit être exercé dans le délai de quinze jours de ladite notification dans les formes prévues à l'article 24 et seulement pour incompétence, excès de pouvoir, ou vices de forme.

Un arrêté du gouverneur déterminera les modalités d'application du présent article.

CHAPITRE III

DES RÈGLES À SUIVRE POUR LA FIXATION DES INDEMNITÉS

Art. 40. — La commission arbitrale et juge de la sincérité des titres et de l'effet des actes qui seraient de nature à modifier l'évaluation de l'indemnité.

Toute pièce produite par une partie devant la commission peut, sur la réquisition de l'autre partie, ou d'office par le président de la commission, être retenue pour être ensuite, après avoir été visée, annexée au procès-verbal des opérations de la commission. Si la pièce est supposée frauduleuse ou mensongère, elle est saisie par le président de la commis-

sion et transmise au procureur de la République, à toutes fins utiles.

Art. 41. — L'indemnité d'expropriation ne doit comprendre que le dommage actuel et certain causé par le fait même de l'éviction; elle ne peut s'étendre au préjudice incertain et éventuel, qui ne serait pas la conséquence directe de l'expropriation. Si au cours des débats, il est donné acte à l'administration qui poursuit l'expropriation, d'une demande qu'elle considère comme visant un préjudice de cette nature, la commission arbitrale doit statuer sur cette demande par une disposition distincte.

La commission doit tenir compte, dans ses évaluations, de la valeur résultant des déclarations faites par les contribuables ou des évaluations administratives rendues définitives en vertu des lois fiscales.

Les administrations compétentes sont tenues de fournir à la commission, sur sa demande, tous les renseignements utiles.

Art. 42. — Dans le cas où l'administration contesterait au détenteur exproprié le droit à une indemnité, la commission arbitrale, sans s'arrêter à la contestation, dont elle renvoie le jugement devant qui de droit fixe l'indemnité comme si elle était due et le président de la commission en ordonne la consignation; cette indemnité reste déposée jusqu'à ce que les parties se soient entendues ou que le litige soit vidé.

Art. 43. — Les bâtiments dont il est nécessaire d'acquérir une portion pour cause d'utilité publique sont achetés en entier, si les propriétaires le requièrent par une déclaration formelle adressée au président de la commission arbitrale dans les délais énoncés aux articles 27 et 29.

L'emprise totale d'un bâtiment entraîne de plein droit l'emprise du sol sur lequel ce bâtiment est assis.

Il en est de même de toute parcelle de terrain qui, par suite du morcellement, se trouve réduite au quart de la contenance totale, si toutefois le propriétaire ne possède aucun terrain immédiatement contigu et si la parcelle ainsi réduite est inférieure à 10 ares.

Art. 44. — Si l'exécution des travaux doit procurer une augmentation de valeur immédiate et spéciale au reste de la propriété, la commission arbitrale statue sur cette augmentation par une disposition distincte. Le montant en est déduit de celui de l'indemnité.

Art. 45. — Les indemnités sont en principe, et sauf les exceptions résultant de dispositions législatives particulières, fixées d'après l'état et la valeur des biens à la date de l'ordonnance du président du tribunal.

Toutefois les améliorations de toute nature, telles que constructions, plantations, installations diverses, acquisitions de marchandises, etc., qui auraient été faites à l'immeuble, à l'industrie ou au fonds de commerce, même antérieurement à l'ordonnance du président du tribunal, ne donnent lieu à aucune indemnité si, en raison de l'époque à laquelle ces améliorations ont eu lieu ou de toutes autres circonstances, il apparaît qu'elles ont été faites en vue d'obtenir une indemnité plus élevée. Sont présumées faites dans cette intention, sauf preuve contraire, les améliorations postérieures à l'ouverture de l'enquête du titre II. Il n'est pas non plus tenu compte des contrats qui auraient été passés dans les mêmes conditions.

La commission arbitrale ne doit tenir aucun compte, dans la fixation des indemnités, de la hausse spéculative même

constatée par des actes de vente, qui aurait été provoquée par l'annonce des travaux ou par leur réalisation partielle.

TITRE V

Du paiement des indemnités.

Art. 46. — L'administration peut prendre possession moyennant versement d'une indemnité au moins égale aux propositions faites par elle et s'il y a lieu, consignation du surplus de l'indemnité, telle qu'elle a été fixée par la commission; ce surplus doit lui-même être versé à l'exproprié lorsque celui-ci l'accepte et lorsque l'administration n'en conteste pas le montant.

Si les ayants droit se refusent à recevoir les indemnités, la prise de possession a lieu après offres réelles et consignation.

S'il s'agit de travaux exécutés par l'Etat, la colonie ou les communes, les offres réelles peuvent s'effectuer au moyen d'un mandat égal au montant de l'indemnité réglée par la commission, déduction faite de la part des frais et dépens mise à la charge des expropriés, conformément à l'article 36; ce mandat, délivré par l'ordonnateur compétent, visé par le payeur, est payable sur la caisse publique qui s'y trouve désignée.

Si les ayants droit se refusent à recevoir le mandat, la prise de possession a lieu après la consignation en espèces.

Cependant, l'administration peut, sauf le droit des tiers, payer sans accomplir ces formalités les indemnités fixées par la commission, dont le montant ne s'élèverait pas au-dessus de 2.500 fr.

L'exproprié désigné par la décision de la commission comme propriétaire et non inscrit à la matrice des rôles de la commune est tenu, pour obtenir le paiement de l'indemnité fixée à son profit, de justifier de ses titres de propriété.

Tous fermiers, locataires, usagers ou autres ayants droit déclarés à l'administration ou intervenant dans les conditions stipulées à l'article 25 sont également tenus, pour obtenir le paiement de l'indemnité qui a été fixée à leur profit, de justifier de leurs droits à cette indemnité.

Les sommes allouées à titre d'indemnité pour lesquelles il ne serait pas produit de justification suffisante sont versées par l'administration à la caisse des dépôts et consignations et y resteront déposées comme il est dit à l'article 42.

Art. 47. — Il n'est pas fait d'offres réelles toutes les fois qu'il existe des inscriptions sur l'immeuble exproprié ou d'autres obstacles au versement des deniers entre les mains des ayants droit. Dans ce cas, il suffit que les sommes dues par l'administration soient consignées pour être ultérieurement distribuées ou remises selon les règles du droit commun.

Art. 48. — Si dans les six mois de l'ordonnance du président du tribunal, l'administration ne poursuit pas la fixation de l'indemnité, les parties peuvent exiger qu'il soit procédé à la dite fixation.

Quand l'indemnité a été réglée, si elle n'est ni acquittée, ni consignée dans les six mois de la décision de la commission arbitrale, les intérêts courent de plein droit à l'expiration de ce délai.

TITRE VI

Dispositions diverses.

Art. 49. — Les contrats de vente, quittances et autres actes relatifs à l'acquisition des terrains peuvent être passés dans

VITRY

la forme des actes administratifs; la minute reste déposée au service d'administration générale et des finances; expédition en est transmise à l'administration des domaines.

Art. 50. — Les significations et notifications mentionnées au présent décret, exception faite de celles prévues par le premier paragraphe de l'article 7, sont effectuées à la diligence du gouverneur; elles peuvent être faites, tant par huissier que par tout agent de l'administration dont les procès-verbaux font foi en justice sans qu'il y ait en aucun cas à tenir compte des délais de distance.

Toutefois, les significations et notifications, adressées hors de la colonie peuvent être faites par lettre recommandées avec avis de réception.

Art. 51. — Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu du présent décret, seront enregistrés gratis lorsqu'il y aura lieu à la formalité de l'enregistrement.

Il ne sera perçu aucun droit pour la transcription des actes au bureau des hypothèques.

Les droits perçus sur les acquisitions amiables faites antérieurement aux arrêtés du gouverneur seront restitués lorsque, dans le délai de deux ans à partir de la perception, il sera justifié que les immeubles acquis sont compris dans ces arrêtés.

La restitution des droits ne pourra s'appliquer qu'à la portion des immeubles qui aura été reconnue nécessaire à l'exécution des travaux.

Art. 52. — Lorsque le propriétaire et l'administration sont d'accord sur le montant de l'indemnité, celle-ci doit, si le propriétaire l'exige, et s'il n'y a pas eu de contestation de la part des tiers, dans les délais prescrits par les articles 27 et 29, être versée à la caisse des dépôts et consignations pour être remise ou distribuée à qui de droit selon les règles du droit commun.

Art. 53. — Si les terrains acquis pour des travaux d'utilité publique ne reçoivent pas cette destination, les anciens propriétaires ou leurs ayants droit peuvent en demander la remise.

Toutefois cette demande reste sans effet si l'administration a affecté les immeubles ou s'engage à les affecter, dans le délai de trois ans au plus, à des opérations dont l'utilité publique a été déclarée dans les formes régulières. La nouvelle affectation, après enquête faite comme il est dit aux articles 5 à 11 inclus, est prononcée par arrêté du gouverneur.

Le droit de demander la remise des terrains ne s'exerce que pendant dix ans, à compter de l'ordonnance du président du tribunal.

Le prix des terrains rétrocédés est fixé à l'amiable et, s'il n'y a pas accord, par la commission arbitrale dans les formes prescrites ci-dessus.

L'administration qui acquiert des terrains, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, pour des travaux dont l'utilité publique a été régulièrement déclarée et qui prévoit que ces terrains ne seront nécessaires que pendant une durée limitée, peut reconnaître aux propriétaires le droit de jouir du privilège de rétrocession prévu au paragraphe précédent. Suivant le cas, l'administration insère cette clause dans la convention amiable ou demande au président du tribunal ou au juge délégué d'en donner acte par son ordonnance.

Les dispositions du présent article s'appliquent à toutes les demandes sur lesquelles un jugement définitif n'est pas encore intervenu à la date du présent décret.

Art. 54. — Un avis publié de la manière indiquée à l'article 6 fait connaître les terrains que l'administration est dans le cas de revendre.

Dans les trois mois de cette publication, les anciens propriétaires qui veulent réacquiescer la propriété desdits terrains sont tenus de le déclarer; et, dans le mois de la fixation du prix, soit à l'amiable, soit par la commission ou par le tribunal en cas d'appel, ils doivent passer le contrat de rachat et payer le prix, le tout à peine de déchéance du privilège que leur accorde l'article précédent.

Art. 55. — Les dispositions des articles 53 et 54 ne sont pas applicables aux terrains qui auront été acquis sur la réquisition du propriétaire, en vertu de l'article 43 et qui resteraient disponibles après exécution des travaux.

Art. 56. — Les concessionnaires des travaux publics exercent tous les droits conférés à l'administration et sont soumis à toutes les obligations qui lui sont imposées par le présent décret.

Art. 57. — Les contributions des immeubles, ou parties d'immeubles, qu'un propriétaire a cédés, ou dont il a été exproprié pour cause d'utilité publique, restent à la charge de ce propriétaire jusqu'au 1^{er} janvier qui suit la date de l'acte de cession ou celle du jugement prononçant l'expropriation.

TITRE VII

Dispositions exceptionnelles.

CHAPITRE I^{er}

LOGEMENTS INSALUBRES

Art. 58. — L'expropriation d'immeubles déterminés ou de propriétés situées dans un périmètre donné, lorsque l'insalubrité de ces immeubles ou la nécessité de travaux d'assainissement dans l'étendue du périmètre auront été constatées dans les conditions qui seront fixées par arrêté du gouverneur, pourra être déclarée et poursuivie conformément aux dispositions du présent décret.

Les portions de ces propriétés qui, après assainissement opéré, resteront en dehors des alignements arrêtés pour les nouvelles constructions, pourront être revendues aux enchères publiques, sans que les anciens propriétaires ou leurs ayants droit puissent demander l'application des articles 53 et 54.

CHAPITRE II

TRAVAUX ORDINAIRES EN CAS D'URGENCE

Art. 59. — Lorsqu'il y a urgence à prendre possession de terrains non bâtis, même attenants à des habitations, mais non clos de murs ou de clôtures équivalentes d'après les usages du pays, l'urgence est spécialement déclarée par un arrêté du gouverneur déterminant ces terrains et les dispositions du titre II ne sont pas applicables aux terrains ainsi délimités.

La procédure est poursuivie conformément aux titres III et suivants.

CHAPITRE III

SECTION I

Règles concernant les travaux militaires et de la marine nationale.

Dispositions générales.

Art. 60. — Les formalités prescrites par les titres I et II du

présent décret ne sont pas applicables aux travaux militaires ni aux travaux de la marine nationale.

Art. 61. — Lorsqu'il y a urgence d'exproprier ou d'occuper temporairement des propriétés privées qui sont jugées nécessaires pour des travaux de fortifications, les formalités des titres I et II ne sont pas non plus applicables.

SECTION II

Expropriation pour travaux militaires déclarés urgents.

Art. 62. — Des arrêtés du gouverneur déclarent spécialement l'urgence, autorisent les travaux, déclarent l'utilité publique et désignent, soit les propriétés bâties ou non bâties auxquelles l'expropriation est applicable, soit les immeubles qui doivent être occupés.

Art. 63. — Dans les vingt-quatre heures de la réception des arrêtés du gouverneur, visé à l'article précédent, le commandant du détachement de Tahiti ou le commandant de la marine en transmet ampliation au tribunal civil et au maire ou au chef de district ou à l'administration de la localité suivant le cas.

Le tribunal ordonne immédiatement son transport sur les lieux ou commet à cet effet un juge ou délégué avec un expert qu'il nomme d'office. Le maire, le chef de district ou l'administrateur fait publier sans délai les arrêtés du gouverneur dans les conditions indiquées par l'article 6 et par tous les moyens de publicité. Ces publications et affiches sont notifiées et certifiées par le maire, le chef de district ou l'administrateur.

Art. 64. — L'ordonnance aux fins de transport fixera le jour et l'heure de la descente sur les lieux et sera signifiée, dans les vingt-quatre heures, au maire, au chef de district ou à l'administrateur du lieu où le transport doit s'effectuer et à l'expert nommé par le tribunal. Le transport s'effectue dans les dix jours de l'ordonnance et seulement huit jours après sa signification.

Art. 65. — L'administration militaire convoque, pour le jour et l'heure fixés par l'ordonnance aux fins de transport, cinq jours au moins à l'avance et par lettre recommandée :

1^o Les propriétaires intéressés et, s'ils ne résident pas sur les lieux, leurs agents, gardiens, régisseurs, mandataires ou ayants cause;

2^o Les usufruitiers et autres personnes intéressées, telles que fermiers, locataires ou occupants à quelque titre que ce soit.

Les personnes ainsi convoquées peuvent se faire assister par un expert ou arpenteur.

Art. 66. — Aux jour et heure indiqués, le juge, le maire, le chef de district ou l'administrateur, l'agent militaire, l'expert nommé par le tribunal et un expert ingénieur, architecte ou arpenteur désigné par le gouverneur, se réunissent sur les lieux.

Le juge reçoit le serment des experts sur les lieux et il en est fait mention au procès-verbal.

L'agent militaire détermine, en présence de tous par des pieux et piquets, le périmètre des terrains dont l'exécution des travaux nécessite l'expropriation.

Art. 67. — Cette opération achevée, l'expert désigné par le gouverneur procède immédiatement et sans désenparer à la levée des plans parcellaires pour indiquer dans le plan général des circonscriptions les limites et la superficie des propriétés particulières.

Art. 68. — L'expert nommé par le tribunal dresse un procès-verbal qui comprend :

1^o La désignation des lieux, des cultures, plantations, clôtures, bâtiments et autres accessoires des fonds; cet état descriptif doit être assez détaillé pour pouvoir servir de base à l'appréciation de la valeur locative, ainsi que des dommages-intérêts résultant des changements ou dégâts qui pourraient avoir lieu ultérieurement;

2^o L'estimation de la valeur foncière et locative de chaque parcelle de ces dépendances, ainsi que l'indemnité qui peut être due pour frais de déménagement, perte de récolte, détérioration d'objets mobiliers ou tous autres dommages.

Ces diverses opérations ont lieu contradictoirement avec l'expert nommé par le gouverneur, avec les parties intéressées si elles sont présentes ou avec l'expert qu'elles auront désigné. Si elles sont absentes et non pas nommé d'expert, ou si elles n'ont pas la libre disposition de leurs droits, le tribunal désigne d'office un expert pour les représenter.

Art. 69. — L'expert nommé par le tribunal doit, dans son procès-verbal :

1^o Indiquer la nature et la contenance de chaque propriété, la nature des constructions, l'usage auquel elles sont destinées, les motifs des évaluations diverses et le temps qu'il paraît nécessaire d'accorder aux occupants pour évacuer les lieux;

2^o Transcrit l'avis de chacun des autres experts et les observations et réquisitions, telles qu'elles lui sont faites par l'agent militaire, du maire, du chef de district ou de l'administrateur et des parties intéressées ou de leurs représentants. Chacun signe ses dires ou mention est faite de la cause qui l'en empêche.

Le juge dresse procès-verbal de la descente sur les lieux.

L'expert doit rédiger son procès-verbal dans le délai que fixe le juge et qui court du jour de la descente sur les lieux. Ce délai, sauf circonstances exceptionnelles, ne peut être supérieur à deux mois. L'expert qui ne dépose pas son procès-verbal dans le délai fixé est aussitôt remplacé. Les sanctions prévues au décret du 8 août 1935 sur l'expertise en matière criminelle ou correctionnelle peuvent être prises contre lui.

Art. 70. — Lorsque les propriétaires ayant le libre exercice de leurs droits consentent à la cession qui leur est demandée et aux conditions qui leur sont proposées par l'administration, il est passé entre eux et le chef du service administratif et des finances un acte de vente qui est rédigé en la forme administrative et dont la minute reste déposée aux archives de la Colonie.

Art. 71. — Lorsque les propriétaires n'ont pas le libre exercice de leurs droits ou lorsqu'ils refusent de consentir à la cession qui leur est demandée ou d'accepter les conditions proposées, le tribunal, sur le vu de la minute du procès-verbal dressé par l'expert et du procès-verbal de la descente des lieux, prononce par ordonnance l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains indiqués en ces procès-verbaux; il détermine également et sans frais :

1^o L'indemnité de déménagement à payer au détenteur avant l'occupation des terrains;

2^o L'indemnité approximative et provisionnelle de dépossession qui doivent être consignée préalablement à la prise de possession sauf règlement ultérieur et définitif.

La même ordonnance autorise l'administration à se mettre en possession, à la charge :

1^o De payer sans délai l'indemnité de déménagement soit au propriétaire, soit au locataire ;

2^o De signifier avec l'ordonnance l'acte de consignation de l'indemnité provisionnelle de dépossession.

Ladite ordonnance détermine le délai dans lequel, à compter de l'accomplissement de ces formalités, les détenteurs sont tenus d'abandonner les lieux. Ce délai ne peut excéder cinq jours pour les propriétés non bâties et dix jours pour les propriétés bâties.

L'ordonnance ne peut être attaquée que par la voie du recours en cassation dans les formes et délais prévus à l'article 24 du présent décret.

La chambre civile de la cour de cassation statue directement sur le pourvoi comme il est dit au même article.

Art. 72. — L'acceptation de l'indemnité approximative et provisionnelle ne fait aucun préjudice à la fixation de l'indemnité définitive.

Art. 73. — L'administration peut, sauf le droit des tiers, payer sans remplir les formalités prévues aux paragraphes suivants, les indemnités de dépossession dont le montant n'est pas supérieur à 2.500 fr.

Lorsque l'indemnité provisionnelle de dépossession est supérieure à 2.500 fr., l'ordonnance est transcrite au bureau de la conservation des hypothèques de Papeete, conformément à l'article 2181 du code civil.

Dans les quinze jours de la transcription, les privilèges et les hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales seront inscrits ; à défaut d'inscription dans ce délai, l'immeuble exproprié est affranchi de tous privilèges et hypothèques de quelque nature qu'ils soient, sans préjudice des droits des femmes, mineurs ou interdits sur le montant de l'indemnité tant qu'elle n'a pas été payée ou que l'ordre n'a pas été réglé définitivement entre les créanciers.

Les créanciers inscrits n'ont, dans aucun cas, la faculté de surenchérir, mais ils peuvent exiger que l'indemnité soit fixée comme il est dit à l'article suivant.

À l'expiration d'un délai de trois mois à dater de la transcription, l'indemnité provisionnelle est exigible de plein droit, lors même que les formalités ci-dessus n'auraient pas été remplies, à moins qu'il n'y ait des inscriptions ou des saisies-arrêts ou oppositions ; dans ce cas, il est procédé selon les règles ordinaires.

Les règles fixées aux paragraphes précédents sont applicables aux conventions amiables passées entre l'administration et les propriétaires, conformément à l'article 70.

Art. 74. — Aussitôt après la prise de possession et à défaut d'accord entre l'administration et les intéressés, la commission arbitrale d'évaluation instituée par l'article 31 du présent décret procède au règlement définitif de l'indemnité de dépossession, dans les formes prévues au titre IV.

Si l'indemnité définitive excède l'indemnité provisionnelle, cet excédent est payé conformément à l'article précédent.

SECTION III

Occupation temporaire pour travaux militaires urgents.

Art. 75. — L'occupation temporaire prescrite par les arrêtés dont il est parlé en l'article 62 ne pourra avoir lieu que pour des propriétés non bâties.

Art. 76. — L'indemnité annuelle représentative de la valeur locative de ces propriétés et du dommage résultant du fait de la dépossession sera réglée à l'amiable ou par autorité

de justice et payée par moitié, de six mois en six mois, au propriétaire ou au fermier le cas échéant.

Lors de la remise des terrains qui n'auront été occupés que temporairement, l'indemnité due pour les détériorations causées par des travaux ou par la différence entre l'état des lieux au moment de leur remise et l'état constaté par le procès-verbal descriptif sera payée sur un règlement amiable ou judiciaire, soit au fermier ou exploitant, soit au propriétaire, selon leurs droits respectifs.

Art. 77. — Si, dans le cours du premier trimestre de la troisième année d'occupation provisoire, le propriétaire ou ses ayants droit ne sont pas remis en possession, ils pourront exiger l'indemnité pour la cession de l'immeuble, qui deviendra, dès lors, propriété publique.

L'indemnité foncière sera réglée, non sur l'état de la propriété à cette époque, mais sur son état au moment de l'occupation, constaté par le procès-verbal descriptif. Le montant de l'indemnité sera déterminé par la commission arbitrale d'évaluation instituée par l'article 31 ci-dessus et le règlement en aura lieu conformément aux dispositions du titre IV du présent décret.

TITRE VIII

De l'expropriation conditionnelle, de l'expropriation par zone, de l'expropriation pour cause de plus-value.

CHAPITRE I^{er}

DE L'EXPROPRIATION CONDITIONNELLE

Art. 78. — Lorsque l'administration déclare ne vouloir poursuivre l'expropriation qu'après la fixation préalable des indemnités, il peut être procédé à cette fixation avant l'arrêté de cessibilité et conformément au titre IV du présent décret.

Art. 79. — Au cas prévu à l'article précédent, la commission arbitrale est convoquée par arrêté du gouverneur publié et affiché dans les formes prévues à l'article 19 et notifié aux intéressés conformément à l'article 23. Cette notification entraîne pour les intéressés et pour l'administration les obligations prévues aux articles 25 à 30 inclus.

Art. 80. — La commission arbitrale fixe les indemnités auxquelles donnerait lieu l'expropriation éventuelles.

Elle décide, en outre, du montant de l'indemnité qui peut, au cas où l'administration renoncerait à poursuivre l'expropriation, être allouée aux intéressés du fait du préjudice qu'ils justifieraient leur avoir été causé par l'engagement de la procédure. Cette deuxième indemnité ne peut être supérieure ni à 1 p. 100 de celle qui est déterminée pour le principal, ni au total à 5.000 fr.

Art. 81. — Dans la quinzaine, le gouverneur notifie la décision de la commission arbitrale à l'administration et l'invite à faire connaître ses intentions.

L'administration peut, soit renoncer à poursuivre l'expropriation, soit déclarer poursuivre la procédure d'expropriation conditionnelle, soit déclarer recourir à la procédure ordinaire d'expropriation. Elle est tenue de faire connaître sa décision dans les formes indiquées aux articles 6 et 7 dans les trois mois qui suivent la dernière décision de la commission ; à défaut, elle est censée avoir renoncé à poursuivre l'expropriation.

Le délai de quinze jours accordé aux intéressés par l'article 39 pour faire appel de la décision de la commission, court de la date de cette notification. Si l'administration en-

tend faire appel, elle ne peut le faire que dans le délai de trois mois ci-dessus fixé.

Art. 82. — Lorsque l'administration entend poursuivre la procédure d'expropriation conditionnelle, la notification prévue à l'article précédent contient, soit l'indication qu'elle use de son droit d'appel, soit l'invitation adressée aux intéressés de faire connaître s'ils entendent eux-mêmes faire appel dans les formes prévues à l'article 39.

Dans le mois qui suit l'expiration du délai d'appel accordé aux particuliers pour la dernière décision de la commission ou si l'appel a été formé dans le mois qui suit le dernier jugement du tribunal, l'administration déclare si elle entend poursuivre l'expropriation.

Dans l'affirmative, le gouverneur, par un arrêté motivé détermine les propriétés qui doivent être cédées ainsi qu'il est dit à l'article 12.

La procédure de l'expropriation se poursuit ensuite conformément au titre III. Toutefois, l'ordonnance du président du tribunal envoie l'administration en possession à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles 46, 47 et 48.

Art. 83. — Lorsque l'administration entend recourir à la procédure ordinaire d'expropriation, c'est à-dire poursuivre l'expropriation sans attendre que la fixation de l'indemnité ait un caractère définitif du fait du jugement du tribunal ou de l'expiration du délai d'appel, le gouverneur, par arrêté motivé, détermine les propriétés qui doivent être cédées ainsi qu'il est dit à l'article 12.

La procédure se poursuit alors conformément au titre III. Toutefois, l'ordonnance du président du tribunal envoie l'administration en possession à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles 46, 47 et 48.

CHAPITRE II.

EXPROPRIATION PAR ZONE ET EXPROPRIATION POUR CAUSE DE PLUS-VALUE.

Art. 84. — L'utilité de l'expropriation peut être déclarée, non seulement pour les superficies comprises dans le périmètre des ouvrages publics projetés, mais encore pour toutes celles qui sont reconnues nécessaires pour assurer à ces ouvrages leur pleine valeur immédiate ou d'avenir.

Il en est notamment ainsi en matière de voirie urbaine pour les superficies hors alignement; qui font obstacle à un lotissement rationnel ou qui ne sont pas susceptibles de constructions s'accordant avec le plan général des travaux.

Art. 85. — L'utilité de l'expropriation peut aussi être déclarée pour les immeubles qui, en raison de leur proximité d'un ouvrage public projeté, doivent retirer de l'exécution des travaux une plus-value certaine dépassant 15 p. 100.

Art. 86. — L'utilité de l'expropriation par zone ou pour cause de plus-value est déclarée dans l'acte même qui reconnaît l'utilité publique des travaux projetés ou dans un acte ultérieur rendu dans la même forme avant l'achèvement des travaux. Lorsque l'exécution des travaux n'exige pas une déclaration d'utilité publique, cette utilité est spécialement déclarée dans un arrêté du gouverneur.

Art. 87. — La détermination des terrains susceptibles d'expropriation en vertu des articles précédents est faite conformément aux dispositions des articles 4 à 11 inclus du présent décret.

Au cas prévu par l'article 85, une expertise destinée à ap-

précier l'importance de la plus-value est jointe à l'enquête prévue à ces articles. La forme de cette expertise est déterminée par un arrêté du gouverneur.

Art. 88. — Un arrêté du gouverneur, au vu du projet établi à la suite des opérations prévues à l'article précédent, autorise, s'il y a lieu, l'administration à poursuivre la procédure d'expropriation.

Au cas prévu par l'article 84, l'arrêté du gouverneur détermine les différentes zones pour lesquelles l'autorisation d'expropriation est accordée et indique, pour chacune d'elles, le motif de cette extension.

Au cas prévu par l'article 85, l'arrêté du gouverneur désigne les immeubles atteints.

L'arrêté du gouverneur fixe en outre, pour les cas prévus tant par l'article 84 que par l'article 85, le mode d'emploi des terrains qui ne seront pas incorporés aux ouvrages publics et, éventuellement, les conditions auxquelles leur vente sera subordonnée.

Art. 89. — Au cas prévu par l'article 84, le gouverneur détermine, par un arrêté motivé, les propriétés qui doivent être cédées et indique l'époque à laquelle il sera nécessaire d'en prendre possession.

La procédure est ensuite poursuivie conformément aux titres III et suivants du présent décret.

Art. 90. — Au cas prévu par l'article 85, l'administration notifie l'arrêté du gouverneur aux propriétaires et à tous intéressés et indique le montant de l'indemnité qu'elle demande à raison de la plus-value dépassant 15 p. 100; ils sont tenus dans la quinzaine, réserve faite des cas prévus à l'article 29, de faire connaître s'ils acceptent cette demande et, au cas contraire, le montant de leur offre.

Art. 91. — Si les demandes présentées par l'administration ne sont pas acceptées dans les délais indiqués à l'article précédent, l'administration cite les propriétaires et autres intéressés devant la commission arbitrale pour qu'il soit procédé au règlement des indemnités.

Art. 92. — La commission arbitrale, convoquée comme il est dit au chapitre précédent, prononce successivement sur l'indemnité due pour la plus-value dépassant 15 p. 100 et sur l'indemnité due pour l'expropriation éventuelle.

La condamnation aux dépens est faite d'après les règles fixées à l'article 38 en tenant compte de la demande d'indemnité de plus-value et de l'offre des parties. Tout intéressé qui ne se trouve pas dans un des cas visés à l'article 28 est condamné aux dépens, qu'elle que soit l'estimation de la commission, s'il n'a pas fait d'offre.

Art. 93. — Dans les huit jours qui suivent l'expiration du délai de quinze jours prévu par l'article 39 pour intenter le pourvoi en appel contre la décision de la commission ou, si l'appel a été interjeté, dans les huit jours qui suivent la notification du jugement du tribunal, le propriétaire doit opter entre l'indemnité de plus-value et l'indemnité d'expropriation, faute de quoi il est censé avoir préféré le versement de l'indemnité de plus-value.

Si le propriétaire opte pour l'indemnité d'expropriation, l'administration peut, dans un délai de huit jours, à dater de la notification de l'option, faire connaître qu'elle renonce à poursuivre l'expropriation et cette renonciation ne donne pas droit à l'indemnité prévue à l'article 80; à défaut de renonciation dans ce délai, le gouverneur détermine les propriétés qui doivent être cédées ainsi qu'il est dit à l'article 12. La procédure se poursuit alors conformément au titre III. Tou-

tefois, l'ordonnance du président du tribunal envoie l'administration en possession, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles 46, 47 et 48.

Si le propriétaire opte pour l'indemnité de plus-value, il peut immédiatement payer la somme dont il est débiteur.

Il peut également retarder le paiement total de sa dette à la première mutation dont son immeuble sera l'objet. En ce cas, l'administration possède un privilège sur toute la plus-value, à charge seulement de la faire inscrire dans le mois qui suit la notification qui lui est faite du mode de paiement choisi par le propriétaire; ce privilège prend rang après ceux énumérés à l'article 2103 du code civil.

Il peut enfin s'acquitter de sa dette par des paiements annuels. L'administration peut alors prendre hypothèque pour les sommes dont le paiement est différé. En cas de mutation, le solde est immédiatement exigible.

Quel que soit le mode de libération adopté, les propriétaires ne supportent aucun intérêt et, à l'expiration d'un délai de cinquante ans à dater de la décision de la commission arbitrale ou, le cas échéant, du jugement du tribunal, l'indemnité de plus-value doit avoir été entièrement payée à l'administration.

Le recouvrement des indemnités de plus-value s'effectue comme en matière de contribution directe.

Art. 94. — Lorsque les immeubles acquis en vertu des articles 84 et 85 n'ont pas été utilisés conformément à l'arrêté du gouverneur visé à l'article 88, les anciens propriétaires ou leurs ayants droit peuvent en demander la remise comme il est dit aux articles 53, 54 et 55.

TITRE IX

Dispositions transitoires et finales.

Art. 95. — Les dispositions du présent décret s'appliquent de la manière suivante aux procédures en cours à la date de sa publication :

1^o Lorsque l'enquête qui précède l'arrêté de cessibilité n'a pas été commencée, les titres II et suivants sont applicables ;

2^o Lorsque le jugement d'expropriation n'a pas été rendu, les dispositions des titres III et suivants sont applicables ;

3^o Même après renvoi de la cour de cassation, lorsque la liste du jury n'a pas été établie, ainsi qu'il était dit à l'article 30 du décret du 18 août 1890, la fixation des indemnités a lieu conformément aux dispositions des titres IV et suivants du présent décret ;

4^o Lorsqu'après cassation d'une décision du jury d'expropriation, il y aura lieu à renvoi, celui-ci sera ordonné devant la commission arbitrale prévue par le présent décret.

Les désignations prévues à l'article 31 seront faites dans le mois de la publication du présent décret et seront valables jusqu'au 31 décembre 1936.

Art. 96. — La procédure instituée par le présent décret sera substituée aux procédures spéciales dans des conditions qui seront précisées par un décret ultérieur.

Art. 97. — Les dispositions réglementaires actuellement en vigueur seront maintenues jusqu'à la publication des arrêtés locaux qui seront pris pour l'exécution du présent décret.

Art. 98. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 99. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le con-

cerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 5 novembre 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

MARIUS MOUTET.

Le Garde des sceaux, Ministre,
de la justice,

MARC RUCART.

ARRÊTÉ n° 136 c., promulguant dans les Etablissements français de l'Océanie les décrets des 8, 11^e et 29 novembre 1936 et les décrets du 1^{er} et 12 décembre 1936.

(Du 10 février 1937).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la circulaire ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication dans les colonies, des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

1^o le décret du 8 novembre 1936 portant promulgation de la convention d'établissement et de navigation signée à Ottawa le 12 mai 1933 entre la France et le Canada (J.O.R.F. du 9 et 10 novembre 1936, page 11701) ;

2^o le décret du 11 novembre 1936 portant modification aux règles d'allocation et de paiement des primes d'engagement et de rengagement (J.O.R.F. du 15 novembre 1936, page 11879) ;

3^o le décret du 29 novembre 1936 rendant applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère des colonies les décrets des 11 septembre et 14 novembre 1936 concernant la définition des appellations d'origine contrôlées de certains vins (J.O.R.F. du 3 décembre 1936, page 12485),

suivi des décrets du 11 septembre 1936 susvisés (J.O.R.F. du 4 octobre 1936, page 10513 à 10518) ;

et des décrets du 14 novembre 1936 susvisés (J.O.R.F. du 15 novembre 1936, pages 11857 à 11868) ;

4^o le décret du 1^{er} décembre 1936 concernant la mise en application provisoire des dispositions contenues dans l'échange de lettres du 31 octobre 1936 portant renouvellement et amodiation du *modus vivendi* commercial conclu entre la France et l'Italie le 11 août 1936 (J.O.R.F. du 3 décembre 1936, page 12474) ;

5^o le décret du 12 décembre 1936 tendant à l'application aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies, de la loi du 30 décembre 1931 et du décret du 4 octobre 1932 sur la répression des fraudes dans le commerce de l'essence de térébenthine et

des produits résineux (J.O.R.F. du 17 décembre 1936, page 13.003).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Papeete, le 10 février 1937.

H. SAUTOT.

DÉCRET portant promulgation de la convention d'établissement et de navigation signée à Ottawa le 12 mai 1933 entre la France et le Canada.

(Du 8 novembre 1936.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Président du conseil, du Ministre des affaires étrangères, du Ministre de la justice, du Ministre des finances, du Ministre du commerce, du Ministre de l'économie nationale, du Ministre des colonies et du Ministre des travaux publics.

Article 1^{er}. — Le Sénat et la Chambre des députés ayant adopté la convention d'établissement et de navigation signée à Ottawa le 12 mai 1933 entre la France et le Canada, et les ratifications ayant été échangées à Ottawa le 5 novembre 1936, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution et entrera en vigueur le 10 novembre 1936.

CONVENTION

Le Président de la République française et S.M. le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des territoires britanniques au delà des mers, empereur des Indes, au nom du dominion du Canada; désireux de développer les relations entre la France et le Canada, ont résolu de conclure une convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir :

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

M. Marc-Charles-Arsène Henry, envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République française au Canada, officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur;

S.M. le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des territoires britanniques au delà des mers, empereur des Indes, pour et au nom du dominion du Canada :

Le très honorable Richard-Bedford Bennett, premier Ministre, Président du Conseil privé et secrétaire d'Etat aux affaires extérieures;

L'honorable Charles Hazlitt Cahan, Secrétaire d'Etat du Canada, qui après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions ci-après :

Article 1^{er}. — Les ressortissants de chacune des hautes parties contractantes sont autorisés à pénétrer sur le territoire de l'autre partie, à y séjourner, à y voyager et circuler et à en partir, conformément aux lois et règlements applicables aux étrangers de la nation étrangère la plus favorisée.

La présente disposition ne porte pas atteinte aux droits de l'une ou de l'autre des hautes parties contractantes d'édicter des lois en matière d'immigration des étrangers et de régler le régime des travailleurs et salariés étrangers.

Art. 2. — Le présent article, à l'exclusion de tous autres, règle les dispositions fiscales concernant les particuliers.

Les ressortissants de chacune des hautes parties contractantes ne seront pas assujettis, en ce qui concerne leur personne, propriétés, droits et intérêts, profession, occupation, commerce ou industrie et, en général, en toutes matières, sur le territoire de l'autre

à des droits, taxes, impôts ou contributions, sous quelque dénomination que ce soit, et sans égard pour le compte de qui ils sont perçus, autres ou plus élevés que ceux qui seront perçus sur les nationaux, dans les situations identiques; ils bénéficieront notamment, dans les mêmes conditions que les nationaux, des réductions ou exemptions d'impôts ou taxes et des dégrèvements à la base, y compris les déductions accordées pour charges de famille.

Ils jouiront du même traitement et de la même protection auprès des autorités et juridictions fiscales que les nationaux ou les ressortissants de la nation étrangère la plus favorisée de l'autre partie.

Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à la perception, le cas échéant, soit de taxes dites de séjour, soit de taxes afférentes à l'accomplissement des formalités de police, tant que ces taxes seront perçues sur les autres étrangers.

Le taux de ces taxes, ne pourra pas être supérieur à celui des taxes perçues sur les ressortissants de tout autre Etat étranger.

Les hautes parties contractantes conviennent de conclure une convention au sujet des matières fiscales intéressant les sociétés ou compagnies et au sujet des doubles impositions.

Art. 3. — Les ressortissants de chacune des hautes parties contractantes auront, sur le territoire de l'autre partie, pleine liberté d'acquérir, posséder, louer, occuper tous biens, meubles et immeubles, droits et intérêts, d'en disposer par vente, échange, donation, mariage, testament ou de toute autre manière, d'exercer le commerce, l'industrie, les métiers et professions, dans la même mesure où les lois de cette autre partie permettent de le faire aux ressortissants de tout autre pays.

En matière de réquisitions et prestations autres que celles prévues à l'article 4, ils jouiront du traitement de la nation étrangère la plus favorisée.

En outre, chacune des hautes parties contractantes s'engage à ne prendre vis-à-vis des biens, droits et intérêts possédés légalement par les personnes et sociétés ou compagnies, ressortissant de l'autre partie, aucune mesure de disposition, limitation, restriction ou d'expropriation, pour cause d'utilité publique ou d'intérêt général qui ne soit applicable dans les mêmes conditions à ses nationaux ou sociétés. Les indemnités auxquelles ces mesures donneraient lieu seront accordées dans les conditions prévues, au profit soit des ressortissants, sociétés ou compagnies du pays, soit des ressortissants, sociétés ou compagnies de la nation étrangère la plus favorisée, au choix des intéressés.

Art. 4. — Les ressortissants de chacune des hautes parties contractantes seront exemptés de tout service militaire personnel et de toutes prestations militaires personnelles. Ils seront également exemptés de toute taxe imposée en remplacement de ce service ou de ces prestations. Ils seront soumis aux réquisitions militaires sur leurs biens, meubles et immeubles, dans les mêmes conditions soit que les nationaux de l'autre partie, soit que les ressortissants de la nation étrangère la plus favorisée, au choix des intéressés.

Ils seront de même exemptés de toute fonction judiciaire, administrative et municipale autre que celle imposée par les lois relatives au jury.

Art. 5. — Les ressortissants de chacune des hautes parties contractantes auront, sur le territoire de l'autre partie, libre accès auprès des cours de justice, soit comme demandeurs, soit comme défendeurs, à tous les degrés de juridiction reconnus par la loi sans d'autres conditions, restrictions ou taxes que celles imposées aux nationaux, à l'exception de la caution *judicatum solvi* et ils auront, comme ces derniers, pleine liberté de recourir, en toutes instances, aux services d'avocats, avoués, procureurs, ou autres agents choisis parmi les personnes admises à exercer ces profes-

sions d'ordre judiciaire par les lois en vigueur sur le territoire en question.

Art. 6.— Les commerçants et industriels ressortissant de l'une des hautes parties contractantes, ainsi que les commerçants et industriels domiciliés et exerçant leur commerce ou leur industrie sur ses territoires, pourront, sur les territoires de l'autre, soit en personne, soit par l'entremise de représentants de commerce, effectuer des achats et recueillir des commandes, avec ou sans échantillons, et lesdits commerçants, industriels, ainsi que leurs représentants de commerce jouiront, pour faire leurs achats et recueillir leur commandes, du traitement de la nation étrangère la plus favorisée en matière de taxation, ainsi que pour toutes autres facilités ou charges.

Les articles importés comme échantillons pour les fins ci-dessus mentionnées seront, dans chacun des deux pays, admis en franchise de droits, sous réserve de l'accomplissement des réglementations douanières et autres formalités établies à l'effet d'assurer leur réexportation ou le paiement des droits de douane exigibles, au cas où ils ne seraient pas réexportés au cours du délai fixé par la loi. Toutefois, cette exemption ne s'appliquera pas aux articles qui, à cause de leur qualité ou de leur valeur ne peuvent être considérés comme échantillons, non plus qu'aux articles qui, à cause de leur nature, ne pourraient être identifiés au moment de la réexportation. Dans tous les cas, c'est exclusivement aux autorités compétentes du lieu par où l'importation est effectuée qu'il appartiendra de résoudre la question de savoir si les échantillons sont qualifiés pour bénéficier de l'admission en franchise.

Art. 7.— Les sociétés compagnies, corporations, civiles et commerciales, anonymes ou autres, industrielles, financières, d'assurances, de transports et autres sociétés de caractère économique et à but lucratif, constituées dans l'un des deux pays, conformément aux lois de ce pays, et y ayant leur siège social sont réciproquement reconnues et pourront ester en justice.

La légalité de leur constitution et leur capacité et celles de leurs succursales et agences sont déterminées d'après leurs statuts et la loi du pays où elles ont été constituées.

Lesdites sociétés, compagnies ou corporations de l'une des hautes parties contractantes pourront, sur le territoire de l'autre partie, en se conformant aux lois et règlements de cette dernière, s'établir, créer des agences et des succursales. Elles jouiront à tous égards et en toutes matières du traitement de la nation étrangère la plus favorisée.

Il est entendu que les dispositions ci-dessus s'appliquent aux sociétés, compagnies, corporations qui étaient constituées avant la signature du présent traité, de même qu'à celles qui seront constituées ultérieurement.

Art. 8.— Chacune des hautes parties contractantes aura la liberté de nommer des Consuls généraux, Consuls, Vice-consuls et Agents consulaires avec résidence dans les villes et ports du territoire de l'autre partie où sont admis des Consuls ou agents de tout autre Etat. Ces Consuls généraux, Consuls, Vice-consuls et Agents consulaires n'entreront pas, cependant, en fonctions avant qu'ils n'aient été agréés et admis, suivant les formes ordinaires, par le Gouvernement auprès duquel ils sont accrédités.

Les Chefs de poste, titulaires ou intérimaires, ainsi que les agents du Service consulaire, Chanceliers, attachés ou autres, jouiront, sous condition de réciprocité, des privilèges, immunités et exemptions personnels qui sont ou seront accordés aux agents de même ordre et grade de la nation étrangère la plus favorisée.

Les hautes parties contractantes conviennent de conclure une convention pour déterminer et préciser les pouvoirs et fonctions de ses agents.

Art. 9.— Les marchandises expédiées du territoire de l'une des hautes parties contractantes à destination du territoire de l'autre partie seront soumises sur les chemins de fer de cette dernière, en ce qui concerne les conditions et les prix de transport, ainsi que les droits et taxes de toute nature grevant les transports, à un régime aussi favorable que le régime général appliqué aux mêmes marchandises dans le trafic intérieur, dans les mêmes conditions, pour les mêmes directions et sur les mêmes parcours, et bénéficieront du traitement de la nation étrangère la plus favorisée.

Art. 10.— Les marchandises expédiées du territoire de l'une des hautes parties contractantes en transit par le territoire de l'autre partie seront soumises, en ce qui concerne les conditions et les prix de transport ainsi que les droits et taxes grevant les transports, à un régime aussi favorable que le régime général appliqué aux transports des mêmes marchandises dans le trafic avec, un tiers Etat, dans les mêmes conditions, pour les mêmes directions et sur les mêmes parcours.

Art. 11.— Chacune des hautes parties contractantes assurera aux navires de l'autre partie, dans les ports maritimes placés sous sa souveraineté, son autorité ou sa protection et dans ses eaux territoriales le même traitement, à tous égards, qu'à ses propres navires ou à ceux de la nation étrangère la plus favorisée. Cette égalité de traitement qui ne vise que les emplacements dépendant de l'Etat ou des établissements publics s'applique notamment : à la liberté d'accès des ports, à leur utilisation, à la complète jouissance des commodités accordées à la navigation, aux opérations commerciales pour les navires, leurs marchandises ou leurs passagers, aux facilités de toutes sortes relatives à l'attribution de places à quai, au chargement et au déchargement, aux droits et taxes de toute nature perçues au nom et pour le compte du Gouvernement, des autorités publiques, des concessionnaires ou établissements de toutes sortes.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne restreignent aucunement la liberté des autorités compétentes d'un port maritime dans l'application des mesures qu'elles jugent convenable de prendre en vue de la bonne Administration du port, pourvu que ces mesures soient conformes au principe de l'égalité de traitement tel qu'il est défini ci-dessus.

Art. 12.— Tous les droits et taxes pour l'utilisation des ports maritimes devront être dûment publiés avant leur mise en vigueur.

Il en sera de même des règlements de police et d'exploitation. Dans chaque port maritime, l'Administration du port tiendra à la disposition des intéressés un recueil des droits et taxes en vigueur, ainsi que des règlements de police et d'exploitation.

Art. 13.— Les navires de chacune des hautes parties contractantes pourront se rendre dans un ou plusieurs ports maritimes de l'autre, soit pour y débarquer tout ou partie de leurs cargaisons, marchandises et passagers, en provenance de l'étranger, soit pour y embarquer tout ou partie de leurs cargaisons, marchandises et passagers, à destination de l'étranger.

Les hautes parties contractantes conviennent que le cabotage ainsi que la pêche et la chasse dans les eaux territoriales ne seront pas soumis aux dispositions de cet article mais resteront exclusivement soumis à leurs lois particulières.

Il en sera de même du remorquage, à la condition que les dispositions des articles 11 et 12 soient observées.

Il en sera de même du pilotage. Dans le cas où celui-ci sera obligatoire, les tarifs et services rendus seront soumis aux dispositions des articles 11 et 12.

Toutefois, chacune des hautes parties contractantes pourra exempter de l'obligation du pilotage ceux de ses nationaux qui remplissent des conditions techniques déterminées.

Il est fait exception aux stipulations de la présente convention en ce qui concerne :

1^o Les avantages dont les produits de la pêche nationale sont ou pourront être l'objet ;

2^o Les avantages que chacune des hautes parties contractantes pourrait consentir à ses ressortissants comme moyens de favoriser le développement de sa marine marchande, à titre soit de primes ou subventions pour la construction ou l'acquisition de navires de commerce, soit de primes ou encouragements à la marine marchande.

Pour toutes les matières visées par le présent article, les hautes parties contractantes s'accorderont réciproquement le traitement de la nation étrangère la plus favorisée.

Art. 14. — Dans les ports maritimes des colonies françaises, les navires de commerce canadiens bénéficieront, en se conformant aux dispositions d'ordre public et de sûreté ainsi qu'aux lois et règlements locaux, du traitement de la nation étrangère la plus favorisée.

Art. 14 bis. — Les dispositions des articles 13 à 19 inclusivement de la présente convention s'appliquent à tous navires, qu'ils appartiennent à l'une des hautes parties contractantes, ou à des particuliers, ou à des sociétés ou à des collectivités publiques ressortissant de l'une des hautes parties contractantes.

Toutefois, elles ne visent en aucune manière les navires de guerre, ni les navires de police ou de contrôle, ni, en général, les navires exerçant à un titre quelconque la puissance publique, ni tous les autres navires lorsque ceux-ci servent exclusivement aux fins de forces navales, militaires ou aériennes de l'une des hautes parties contractantes.

De même, la présente convention ne vise en aucune manière les navires de pêche.

Art. 15. — La détermination de la nationalité des navires sera faite réciproquement par chacune des hautes parties contractantes, d'après la loi du pavillon et sur les justifications fournies conformément à cette loi.

L'expression « navires des hautes parties contractantes » employée dans la présente convention se rapportant aux navires de Sa Majesté, signifie les navires enregistrés au Canada.

Art. 16. — Dans les ports maritimes de l'une des hautes parties contractantes, les Capitaines de navires de commerce de l'autre dont les équipages ne seraient plus au complet par suite de maladies ou d'autres causes, pourront, en se conformant aux lois et règlements locaux, engager les marins nécessaires à la continuation du voyage, étant entendu que l'engagement, toujours librement consenti par le marin sera conclu en conformité de la loi du pavillon du navire.

Art. 17. — Sous réserve de l'application des lois respectives des deux pays réglementant l'émigration, les entreprises de navigation de l'une des hautes parties contractantes effectuant le transport des passagers et des émigrants jouiront, dans l'autre pays du même traitement à tous égards que les entreprises de navigation nationales ou que celles de la nation étrangère la plus favorisée. Sous la même réserve, cette égalité de traitement s'appliquera notamment à leurs agences, à leurs navires et aux passagers et émigrants qu'elles transportent à l'aller et au retour, quelle que soit leur provenance ou leur destination.

Art. 18. — Il sera loisible à tout navire de l'une des hautes parties contractantes qui y aura été contraint par le mauvais temps, ou par un cas de force majeure, de se réfugier dans un port maritime de l'autre partie, de s'y réparer, de s'y procurer tous les approvisionnements nécessaires et de reprendre la mer, sans avoir

à payer d'autres droits ou taxes que ceux qui, dans les mêmes circonstances, sont perçus sur les navires nationaux.

Au cas, cependant, où le Capitaine d'un navire, qui se serait réfugié dans un port maritime dans les circonstances prévues au précédent paragraphe, se trouverait dans la nécessité de vendre une partie de sa cargaison afin de couvrir ses frais. Il serait tenu de se conformer aux règlements et tarifs locaux.

Art. 19. — Si un navire de l'une des hautes parties contractantes s'échoue ou fait naufrage sur les côtes de l'autre partie, il bénéficiera, ainsi que sa cargaison, des faveurs et des exemptions que les lois du pays accordent aux navires nationaux dans de pareilles circonstances.

Le Commandant, l'équipage et les passagers recevront les mêmes secours et assistance que ceux auxquels peuvent prétendre, selon la loi, les nationaux du pays où le navire est en détresse. Le navire et sa cargaison jouiront de ces mêmes bénéfices.

Les navires ou leurs débris, y compris les machines, agrès, appareils, meubles, accessoires de toute nature et documents sauvés du naufrage seront remis au propriétaire ou à son représentant dûment autorisé, s'il en fait la demande dans les délais prévus par la loi locale. Il en sera de même des marchandises sauvées. En cas de vente, le produit en sera versé audit propriétaire, déduction faite des frais.

L'autorité consulaire de celle des hautes parties contractantes à laquelle ressortit le propriétaire pourra, à défaut de celui-ci ou de son représentant, requérir la remise des objets sauvés ou de leur produit en cas de vente.

Les marchandises et objets de toute nature qui auront été sauvés du naufrage ne seront assujettis à aucun droit de douane à moins qu'ils ne soient admis à la consommation intérieure.

Art. 20. — Si un différend se produit entre les hautes parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente convention et si ce différend ne peut se régler par la voie diplomatique, les questions en discussion seront portées devant la Cour permanente de justice internationale de la Haye, sous les conditions et selon la procédure prévue par ses statuts.

Art. 21. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Ottawa dès que faire se pourra.

Elle entrera en vigueur à la date que les hautes parties contractantes fixeront d'un commun accord.

Art. 22. — La présente convention demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle l'une des hautes parties contractantes aura notifié à l'autre son intention d'y mettre fin.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs dûment autorisés ont signé la présente convention et y ont apposé leur cachet.

Fait en double exemplaire, en français et en anglais, à Ottawa, le douzième jour de mai en l'an de grâce mil neuf cent trente-trois.

(L.S.) Signé : ARSÈNE HENRY.

(L.S.) — RICHARD BEDFORD BENNETT.

(L.S.) — CHARLES HAZLITT CAHAN.

Art. 2. — Le Président du conseil, le Ministre des affaires étrangères, le Ministre de la justice, le Ministre des finances, le Ministre du commerce, le Ministre de l'économie nationale, le Ministre des colonies et le Ministre des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 novembre 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Président du conseil,

LÉON BLUM.

Le Ministre des affaires étrangères,

YVON DELBOS.

Le Ministre de la justice,

MARC RUCART.

Le Ministre des finances,

VINOENT AURIOL.

Le Ministre du commerce,

PAUL BASTID.

Le Ministre de l'économie nationale,

CHARLES SPINASSE.

Le Ministre des colonies,

MARIUS MOUTET.

Le Ministre des travaux publics,

Albert BEDOUGE.

Primes d'engagement et de rengagement.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 11 novembre 1936.

Monsieur le Président,

Une loi en date du 27 février 1935, relative aux mesures destinées à faciliter le recrutement des militaires servant par contrats, a fixé les conditions suivant lesquelles pouvaient être souscrits des contrats résiliables et modifié les règles d'allocation des primes d'engagement et de rengagement.

Pour l'application des dispositions de la loi précitée nous avons préparé le projet de décret ci-joint, que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le Ministre de la défense nationale et de la guerre,

EDOUARD DALADIER.

Le Ministre d'Etat,

Ministre des finances, par intérim,

MAURICE VIOLLETTE.

Le Ministre des colonies,

Marius MOUTET.

DÉCRET

(Du 11 novembre 1936.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies, ensemble les divers décrets qui l'ont modifié ;

Vu les articles 2 et 4 de la loi du 27 février 1935 portant modification aux articles 62 et 75 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée ;

Vu le décret du 25 août 1905 relatif aux engagements et

aux rengagements dans les troupes coloniales, notamment les contrats résiliables ;

Vu l'article 55 de la loi du 25 février 1901 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1901 ;

Sur le rapport du Ministre de la guerre, du Ministre des colonies et du Ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— Le décret du 29 décembre 1903 sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies reçoit les modifications suivantes :

Art. 16.— Tableau III, 1^{re} partie, primes, colonne « Règles d'allocation » :

1^o Dispositions générales.

Remplacer le deuxième alinéa par le suivant :

« Les taux de la prime sont fixés par le tarif ».

2^o Dispositions particulières aux engagements et aux rengagements.

Ajouter à ce sous-titre les mots : « à terme fixe ».

Remplacer le troisième membre de phrase du premier alinéa par le suivant :

« Soit par fractions égales à l'expiration de chaque trimestre d'année ».

Remplacer l'alinéa commençant par ces mots : « Il en est de même en cas de réforme définitive ou de cessation de service pour toute autre cause... » par l'alinéa suivant :

« En cas de réforme définitive ou de cessation de service pour toute autre cause, la prime ou part de prime restant due est versée sans intérêt à l'ayant droit ; toutefois, si la cessation... ».

(Le reste sans changement).

Supprimer les quatorzième et quinzième alinéas commençant par ces mots :

« Si dans le cours d'un engagement... d'une part, et en cas de réduction de tarifs, d'autre part ».

Les remplacer par l'alinéa ci-après :

« Si le tarif des primes est augmenté ou diminué pour l'ensemble des troupes coloniales, le militaire reste soumis, jusqu'à l'expiration du contrat en cours, ou du contrat souscrit avant la mise en application du nouveau tarif, dans la limite de dix ans de service, au tarif de prime en vigueur lors de la signature du contrat ».

Remplacer le dix-septième alinéa commençant par les mots : « Toutefois, si le passage des militaires des troupes métropolitaines... » par les suivants :

« Si l'admission dans les troupes coloniales résulte d'une permutation, le militaire venu des troupes métropolitaines ne peut prétendre à aucun complément de prime ou à aucune part proportionnelle de prime, suivant le cas, pendant la durée du contrat en cours.

« Toutefois, si au cours dudit contrat l'intéressé est désigné pour continuer ses services dans un corps des troupes coloniales stationné en Algérie-Tunisie ou sur un théâtre d'opérations extérieur, il aura droit, pendant la durée de son séjour dans l'un de ces territoires et jusqu'à l'expiration de ce contrat, à la prime allouée aux militaires des troupes métropolitaines réunissant le même nombre d'années de service et servant dans le même territoire.

« Le copermutant passé dans les troupes métropolitaines,

ne peut, par contre, subir aucune réduction de ces droits pendant la durée du contrat en cours ».

Supprimer le dernier alinéa et le remplacer par le suivant :

« Le passage d'office des troupes coloniales dans les troupes métropolitaines par mesure de discipline (bataillons d'infanterie légère) est exclusif du maintien au droit à la prime des troupes coloniales ».

3^e Dispositions particulières aux sous-officiers de carrière.

Remplacer le premier alinéa par les suivants :

« Les sous-officiers de carrière provenant des engagés ou rengagés en cours de contrat conservent le droit à la prime afférente à ce contrat jusqu'à son expiration.

« Les sous-officiers de carrière provenant des engagés ou rengagés dont le contrat est arrivé à expiration ont droit, jusqu'à la dixième année incluse de service, à la prime fixée par le tarif en vigueur au lendemain du jour de la cessation du dernier contrat.

« Les sous-officiers de carrière provenant directement des anciens engagés ou rengagés libérés ou des anciens sous-officiers de carrière démissionnaires ont droit, jusqu'à la dixième année de service, à la prime fixée par le tarif en vigueur à la date de leur admission ou de leur réadmission dans le corps des sous-officiers de carrière ».

Au deuxième alinéa, commençant par les mots : « La prime est payable au gré des intéressés », après le membre de phrase suivant : « soit par fractions égales et sans intérêts, à l'expiration de chaque trimestre », ajouter : « d'année » (8).

Supprimer le sixième alinéa, commençant par les mots : « En cas de modification du tarif des primes... ».

Ajouter un dixième et dernier alinéa ainsi conçu :

« Les règles d'allocation définies au paragraphe 2^e ci-dessus sont applicables aux sous-officiers de carrière en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent paragraphe ».

4^e Dispositions spéciales aux engagements et rengagements résiliables.

Supprimer le texte actuel de ce paragraphe et le remplacer par le suivant :

« Les militaires liés au service par contrats résiliables ont droit à la prime afférente au contrat souscrit, d'après le tarif prévu pour les engagements et rengagements à terme fixe.

« Cette prime est acquise cinq mois après l'arrivée au corps, au fur et à mesure de l'accomplissement des services et proportionnellement à la durée de ces services (9).

« La prime est obligatoirement payable par fractions égales à l'expiration de chaque trimestre d'année, la première fraction trimestrielle n'étant toutefois payable qu'à l'expiration du cinquième mois après l'arrivée au corps.

« En cas de résiliation d'office du contrat, le droit à la prime cesse d'être acquis le jour de la radiation des contrôles.

« Si la résiliation a lieu sur la demande de l'intéressé, la fraction de prime non encore versée à la date de la radiation des contrôles reste acquise à l'Etat.

« En cas de décès, la part de prime acquise est versée, sans intérêts, aux héritiers.

« Si le contrat résiliable est transformé en contrat à terme fixe, par suite de promotion au grade de caporal ou de brigadier, la prime ou part de prime restant due est versée à l'intéressé dans les conditions indiquées au paragraphe 2^e ci-dessus ».

Art. 2. — Le présent décret aura effet du 1^{er} mars 1935 en ce qui concerne les dispositions prévues aux paragraphes 1^{er}, 2 et 3 de son article 1^{er} et du 1^{er} avril 1935 pour les dispositions du paragraphe 4 dudit article.

Art. 3. — Le Ministre de la défense nationale et de la guerre, le Ministre des finances et le Ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 11 novembre 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de la défense nationale
et de la guerre,*

EDOUARD DALADIER.

*Le Ministre d'Etat,
Ministre des finances, par intérim,*

MAURICE VIOLLETTE.

Le Ministre des colonies,

Marius MOUTET.

DÉCRET concernant la mise en application, à titre provisoire des dispositions contenues dans l'échange de lettres du 31 octobre 1936, portant renouvellement et amodiation du *modus vivendi commercial* conclu entre la France et l'Italie le 11 août 1936.

(Du 1^{er} décembre 1936).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 8 de la loi du 16 juillet 1875 ;

Vu la loi du 29 juillet 1919 ;

Sur la proposition du président du conseil, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'économie nationale, du ministre du commerce, du ministre de l'agriculture, du ministre des colonies et du ministre des finances.

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'échange de lettres du 31 octobre 1936, portant renouvellement et amodiation du *modus vivendi commercial* conclu entre la France et l'Italie, le 11 août 1936, sont mises en application à dater du 1^{er} novembre 1936 en attendant leur approbation par le Sénat et la Chambre des Députés.

ARRANGEMENT COMMERCIAL

FRANCO-ITALIEN

Echange de lettres en date du 31 octobre 1936.

Rome, le 31 octobre 1936.

Le chargé d'affaires de la République française à Rome au ministre des affaires étrangères du royaume d'Italie.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de faire à Votre Excellence les propositions suivantes en ce qui concerne le *modus vivendi* et les autres accords signés à Rome le 11 août 1936 entre la France et l'Italie pour régler leurs échanges commerciaux et les paiements qui s'y réfèrent :

1. Le *modus vivendi* et les autres accords précités resteront en vigueur jusqu'au 31 décembre 1936.

2. Les deux parties contractantes examineront de concert, avant le 30 novembre 1936, les résultats de l'application du *modus vivendi* et les conditions dans lesquelles il pourra être renouvelé ou remplacé par un nouvel accord.

3. La distribution des permis d'importation, qui auront une validité de quatre-vingt-dix jours, sera, pour la période du 1^{er} novembre-31 décembre 1936, effectuée par les deux pays immédiatement, sans tenir compte des prévisions de disponibilités de fonds au compte prévu par l'article 3 du *modus vivendi*.

4. Les contingents réservés à la France pour l'importation de ses marchandises en Italie à partir du 1^{er} novembre jusqu'au 31 décembre 1936 sont majorés, en valeur, de 25 p. 100 par rapport aux contingents correspondants distribués jusqu'au 31 octobre 1936. En outre, étant donné la réduction que l'importation des marchandises françaises en Italie a subie jusqu'au 31 octobre 1936, par rapport aux prévisions établies au cours des pourparlers qui ont abouti à la conclusion du *modus vivendi*, l'Italie accorde pour la période allant jusqu'au 31 décembre 1936, des contingents supplémentaires pour un total de 9 millions de livres. Les deux gouvernements se mettront d'accord pour déterminer ces contingents.

Si le gouvernement italien accepte les propositions qui précèdent, la présente note et la réponse de Votre Excellence consacreront l'accord intervenu à ce sujet entre nos deux pays.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

Signé : BLONDEL.

Rome, le 31 octobre 1936.

Le Ministre des affaires étrangères du royaume d'Italie au chargé d'affaires de la République française à Rome.

Monsieur le chargé d'affaires,

Par une note en date de ce jour, vous avez bien voulu me communiquer ce qui suit :

« J'ai l'honneur de faire à Votre Excellence les propositions suivantes..... »

En accusant réception de cette note, j'ai l'honneur de vous déclarer que le gouvernement italien est d'accord sur ces différents points.

Veillez agréer, monsieur le chargé d'affaires, les assurances de ma considération très distinguée.

Signé : CIANO.

Art. 2.— Le président du conseil, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'économie nationale, le ministre du commerce, le ministre de l'agriculture, le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Président du conseil,

LÉON BLUM.

Le Ministre des affaires étrangères,

YVON DELBOS.

Le Ministre de l'économie nationale,

CHARLES SPINASSE.

Le Ministre du commerce,
PAUL BASTID.

Le Ministre de l'agriculture,
GEORGES MONNET.

Le Ministre des colonies,
MARIUS MOUTET.

Le Ministre des finances,
VINCENT AURIOL.

DÉCRET tendant à l'application aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies, de la loi du 30 décembre 1931 et du décret du 4 octobre 1932 sur la répression des fraudes dans le commerce de l'essence de térébenthine et des produits résineux.

(Du 12 décembre 1936.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Sur le rapport du Ministre des colonies :

Vu les articles 7 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le mandat sur le Togo et le Cameroun confirmé à la France par le conseil de la Société des nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919 ;

Vu la loi du 30 décembre 1931, tendant à réprimer la fraude dans le commerce de l'essence de térébenthine et des produits provenant des végétaux résineux, et le décret du 4 octobre 1932, portant application de cette loi dans la métropole ;

Vu la loi du 1^{er} août 1905, sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles déclarée applicable aux colonies ; ensemble les divers décrets portant règlement d'administration publique pour l'application dans les colonies de ladite loi ;

Vu l'avis du Ministre de l'agriculture,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Dans les colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, il est interdit d'employer la dénomination « essence de térébenthine » et toute dénomination contenant le mot « térébenthine » ou des combinaisons, dérivés ou imitations de ce mot pour désigner un produit autre que celui spécifiquement défini à l'article 3 ci-dessous.

Art. 2. — Il est également interdit d'employer les dénominations d'essences de pins, de bois ou de résines, d'huiles de pins, ou de résine, ainsi que toute dénomination contenant les mots « terpène » ou « pinène » et combinaisons, dérivés ou imitations de ces mots chaque fois que leur emploi peut créer une confusion dans l'esprit de l'acheteur sur la nature de ces produits tels qu'ils sont déterminés à l'article 5 ci-dessous.

Art. 3. — L'essence de térébenthine est un liquide incolore dont la densité n'est jamais inférieure à 0,860 à la température de 15 degrés centigrades ; elle se compose de terpènes ; elle commence à bouillir sous la pression de 760 millimètres de mercure, à une température supérieure à 152 degrés et doit fournir à la distillation au moins 90 p. 100 de son poids au-dessous de 170 degrés centigrades.

Elle doit provenir actuellement, exclusivement et directement de la distillation, à une température inférieure à 180 degrés, des sucs oléo-résineux, obtenus par gemmage des

diverses variétés de pins vivants qu'il est d'usage loyal et constant de cultiver en vue de la fabrication de l'essence de térébenthine. Le gemmage est l'opération qui consiste à provoquer l'écoulement des suc oléo-résineux du tronc de l'arbre vivant, par une entaille ou tout autre moyen, et à récolter ces suc plusieurs fois dans la saison. Les dénominations « gemmes » et « térébenthine » sont réservées aux produits ainsi obtenus.

Art. 4. — Les dispositions de l'article qui précède ne font pas obstacle à l'emploi du mot « térébenthine » pour désigner, conformément aux usages loyaux et constants :

1^o Les produits à base de suc oléo-résineux des diverses variétés de pins, tels que la « pâte de térébenthine » ou la « térébenthine de Bordeaux », dénomination employée pour désigner la gomme fluidifiée et purifiée par les procédés normalement en usage, ayant subi de ce fait éventuellement un traitement thermique ou une addition d'essence de térébenthine et, dans certains cas, d'huile de résine, à l'exclusion de tout autre solvant ;

2^o Les produits à base de suc oléo-résineux de conifères ou de térébinthacées dont les dénominations comportent le mot « térébenthine » suivi de l'indication d'un lieu géographique ou de tout autre qualificatif et figurent dans les éditions de la pharmacopée française.

Art. 5. — Sous le nom « essence de pin » il faut entendre les produits qui sont tirés du bois de pin et les produits secondaires de bonne qualité tels que les essences résiduelles provenant du traitement de l'essence de térébenthine pour la fabrication de la terpine, du terpinéol et du camphre synthétique. Les essences de pin commencent à bouillir à une température supérieure à 150 degrés centigrades sous une pression de 760 millimètres de mercure et doivent fournir à la distillation au moins 85 p. 100 de leur poids avant 190 degrés centigrades.

Les « essences de bois » sont les produits extraits du bois mort des divers conifères ainsi que les essences secondaires ne présentant pas les caractères ci-dessus donnés pour les essences de pin. Ces produits doivent fournir à la distillation, sous une pression de 760 millimètres de mercure, 80 p. 100 au moins de leur poids entre 80 degrés et 200 degrés centigrades.

Les « huiles de pin » sont les produits qui proviennent de la fabrication des essences de pin ou des essences de bois qui fournissent à la distillation sous 760 millimètres de mercure au moins 80 p. 100 de leur poids entre 170 degrés et 230 degrés centigrades.

L'« essence de résine » et l'« huile de résine » sont les produits qui proviennent de la distillation des résines naturelles des conifères et des brais résineux et qui distillent en majeure partie sous une pression de 760 millimètres de mercure, à une température comprise entre 120 degrés et 240 degrés centigrades pour les essences de résine et à une température supérieure à 240 degrés pour les huiles de résine.

Les terpènes sont les différents carbures d'hydrogène qui composent les essences de térébenthine et de pin. Le pinène est l'un de ces terpènes.

Art. 6. — Les récipients dans lesquels les produits visés aux articles 3, 4 et 5 du présent décret sont détenus en vue de la vente, mis en vente ou vendus, doivent porter la dénomination du produit qu'ils contiennent. Les mêmes indications doivent figurer, à l'exclusion de toutes autres, sur les pros-

pectus, réclames, affiches, prix courants et tous papiers de commerce.

Art. 7. — Après l'expiration d'un délai d'un an suivant la promulgation du présent décret, les produits fabriqués tels que les vernis, les peintures, les encaustiques, les cirages et autres produits dans lesquels le solvant volatil n'est pas toujours constitué exclusivement par de l'essence de térébenthine ou toute essence de produits résineux quelconque (essences de pin, de bois ou de résine, terpènes, pinène) ne pourront être présentés au public comme contenant l'une de ces essences sans que soit indiquée la proportion centésimale exprimée en poids dans laquelle l'essence de térébenthine ou l'essence de produits résineux intervient dans la quantité totale du mélange des solvants volatiles employés.

Cette indication devra obligatoirement précéder ou suivre immédiatement le nom de ces essences ; elle devra figurer sans abréviation en caractères typographiques de mêmes dimensions que ce nom et être disposée de façon à ne pas le dissimuler sur les emballages, prospectus réclames, prix courants et papiers de commerce, tableaux réclames et affiches.

Art. 8. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont recherchées et constatées par tous officiers de police judiciaire.

En ce qui concerne les colonies pour lesquelles est intervenu un décret portant règlement d'administration publique en vue de l'application de la loi du 1^{er} août 1905, les recherches et constatations desdites infractions pourront être effectuées également par les autorités qualifiées aux termes de ces décrets pour opérer des prélèvements en matière de fraude.

Les recherches et constatations de même que les prélèvements d'échantillon, leur analyse, et l'expertise contradictoire s'effectueront dans les colonies suivant les règles fixées par lesdits décrets.

Art. 9. — Ces infractions seront punies des peines prévues par la loi du 1^{er} août 1905.

Art. 10. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du département des colonies et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 12 décembre 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies.

MARIUS MOUTET.

Le Gouverneur p. i., informe la population des Etablissements français de l'Océanie que M. le Président de la République a accordé l'exéquatour à M. Luigi SILLITTI, Consul Général d'Italie à Sydney pour avoir juridiction sur la Nouvelle-Calédonie et les Iles Françaises du Pacifique.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 175 a.g.f., accordant une avance sur pension à M^{me} Bonet Auguste, Michel, Veuve d'un infirmier de 3^e classe du Service local, décédé le 18 décembre 1935.

(Du 19 février 1937.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928, portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution de l'article 71 de la loi du 14 avril 1924, créant une Caisse Intercoloniale de Retraites;

Vu la demande de pension formulée par M^{me} V^{ve} Bonet Auguste, Michel, en date du 19 février 1936 à M. le Ministre des Colonies;

Vu la note de liquidation et de concession n° 4637 de la Caisse Intercoloniale de Retraites, en date du 6 novembre 1936;

Vu la dépêche ministérielle n° 22539, en date du 16 novembre 1936;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Pour compter du 19 décembre 1935, il est alloué, à titre d'avance sur pension, à M^{me} V^{ve} Bonet Auguste, Michel, une allocation provisoire annuelle de *Neuf mille cinq cents francs* (9.500 fr.)

Art. 2. — La dite allocation, imputable au compte "Avances consenties aux fonctionnaires soumis au régime de la Caisse Intercoloniale de Retraites", sera payable par trimestre et à terme échu. Le montant de ces avances sera repris lors de la liquidation de la pension définitive.

Art. 3. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 février 1937.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 189 a.g.f., accordant une avance sur pension à M^{me} Moreau, née Fillion, Jeanne, Veuve d'un Pasteur protestant, décédé à Papeete, le 27 août 1936.

(Du 22 février 1937.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions;

Vu le décret du 2 septembre 1924, portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution des dispositions de la loi du 14 avril 1924 sur la réforme des pensions civiles;

Vu la demande de pension formulée par M^{me} V^{ve} Moreau Octave, en date du 7 septembre 1936, à M. le Ministre des colonies;

Vu la dépêche ministérielle n° 25703 en date du 18 décembre 1936;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des finances,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Pour compter du 28 août 1936, il est alloué à titre d'avance sur pension, à M^{me} V^{ve} Moreau Octave, une allocation

provisoire annuelle de : *Trois mille sept cent quarante quatre francs* (3.744 frs);

Art. 2. — Ladite allocation, imputable au chapitre 17 des dépenses du budget local, sera payable par trimestre et à terme échu. Le montant de ces avances sera repris lors de la liquidation de la pension définitive et viendra en atténuation des dépenses de ce Chapitre.

Art. 3. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 février 1937.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 190 a. g. i., exonérant les recettes des courses organisées par le Comité du Monument "Maréchal Foch" du prélèvement en faveur du Trésor.

(Du 22 février 1937.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS, DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 340 s. g., du 8 mai 1933, réglementant le fonctionnement du Pari Mutuel en Océanie française;

Vu la demande exprimée par le Président du Comité chargé des mesures à prendre pour permettre à la Colonie de participer à l'érection d'un monument à la mémoire du Maréchal Foch;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances;

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — En raison de la destination des fonds recueillis par le Comité local du monument "Maréchal Foch" les recettes de la journée de courses organisée le 11 février dernier par cet organisme seront, à titre exceptionnel, dispensées du prélèvement prévu à l'art. 7 de l'arrêté susvisé du 8 mai 1933, en faveur de la construction d'un abattoir à Papeete.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 février 1937.

H. SAUTOT.

RECTIFICATIF au J. O. des E. F. O. du 16 novembre 1936.

(Convention commerciale franco-dominicaine)

page 627, 2^e colonne, 14^e ligne.

AU LIEU DE: « Le visa de ces certificats d'origine par les consuls des deux pays pourra être soumis à la perception d'une taxe dont le montant ne dépassera pas 5 francs à la parité de l'or. »

LIRE: « Le visa des certificats d'origine par les consuls des deux pays pourra être soumis à la perception d'une taxe dont le montant ne dépassera pas 5 francs correspondant à U. S. Dollar 0,33. »

page 629, 1^{re} colonne, 48^e ligne.

AU LIEU DE: « Art. 1^{er}. — Le Gouvernement dominicain s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour que chaque année il soit procédé à l'achat en France par les exportateurs dominicains d'une quantité de 80.000 sacs des-

tinés à l'ensachage des cafés, celles-ci correspondant dans l'ensemble au chiffre de sacs de café dont l'importation est autorisée chaque année en France. »

LIRE : « Art. 1^{er}. — Le café dominicain exporté en France sera ensaché dans des sacs de fabrication et de provenance françaises, à condition qu'il y aura sur le marché dominicain une quantité suffisante desdits sacs pour les embarquements qui doivent être effectués. Cette clause sera mise en application trois mois après l'entrée en vigueur de la présente convention. »

page 629, 2^e colonne, 38^e ligne.

AU LIEU DE : « 109 tabacs - Santo Domingo, le 4 septembre 1936. »

LIRE : « 109 tabacs. »

Le bétail vivant (uniquement à destination des Antilles françaises et de la Guyane française). - Ciudad Trujillo, le 4 septembre 1936.

Page 633, 1^{re} colonne, 18^e ligne.

AU LIEU DE : « Marquise de Sévigné. »

LIRE : « Marquise de Sévigné. Chocolats en tablettes, des marques Menier, Félix Polin, Lombard, etc. »

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DES FINANCES.

1. — *Par décision n° 161 du 15 février 1937.* — Un congé de maternité est accordé avec solde entière pour compter du 17 février 1937 à M^{me} Rose Lucas, née Bonnet, dame-employée auxiliaire du Service local, affectée au Service de l'Administration Générale et des Finances.

Ce congé prendra fin de plein droit un mois après l'accouchement dont la date devra être notifiée par l'intéressée au Chef de la Colonie au moyen d'un certificat de la sage-femme ou du médecin traitant et d'un extrait de l'acte de naissance.

CIRCONSCRIPTION ADMINISTRATIVE.

1. — *Par décision n° 176 du 19 février 1937.* — L'indemnité de Chef de station de 1^{er} ordre est accordée à M. Colombel (Tetua-hitia) pour compter du 4^{er} janvier 1937.

Art. 2. — Cette indemnité (réduite de 20 %) est imputable au Chapitre 11, article 9, paragraphe 1^{er} du budget de l'exercice en cours.

ENSEIGNEMENT.

1. — *Par décision n° 162 du 17 février 1937.* — M. et M^{me} Terorotua, instituteurs précédemment désignés pour l'école de Tautira, sont affectés à l'École Centrale de Papeete, en qualité d'adjoints; M. Moua (Marcel), instituteur précédemment désigné pour l'école de Makatea, est affecté à l'école de Tautira en qualité de directeur;

M. Teana (Pouira), instituteur chargé de l'école de Hitiaa, est affecté à l'école de Makatea en qualité de directeur;

M. Tua (Tavira), instituteur adjoint à l'école de Mataiea, est affecté à l'école de Hitiaa.

Les mutations ci-dessus prendront effet à compter du 22 février 1937.

2. — *Par décision n° 163 du 17 février 1937.* — M^{lle} Maua (Pauline), admise au Brevet élémentaire métropolitain à Papeete en 1936, est nommée institutrice suppléante et affectée à l'école de Tautira en qualité d'adjointe à compter du 22 février 1937;

M. Tahutini (Georges), admis au Brevet élémentaire métropolitain à Papeete en 1936, est nommé instituteur suppléant et affecté à l'école de Mataiea en qualité d'adjoint à compter du 22 février 1937;

M^{me} Léon Doom (née Marguerite Parker), titulaire du Brevet local d'enseignement, est nommée institutrice suppléante et affectée à l'école de Mataiea en qualité d'adjointe à compter du jour de sa prise de service dont la date sera notifiée au Chef de la Colonie par le Chef de Poste administratif de Tubuai.

M. Picard (Clément), admis au Brevet élémentaire métropolitain à Papeete en 1936, est nommé instituteur suppléant et affecté à l'école de Mahina en qualité d'adjoint à compter du 1^{er} mars 1937.

Les instituteurs et institutrices ci-dessus nommés percevront un traitement mensuel de quatre cents francs.

3. — *Par décision n° 178 du 19 février 1937.* — a) Une bourse entière d'internat est accordée à chacun des enfants dont les noms suivent qui ont été admis au concours :

Garçons :

Lehartel, Pierre
Vahirua, Henri

Fille :

Terorotua, Henriette

b) Une bourse de demi-pension est accordée à chacun des enfants dont les noms suivent qui ont été admis au concours :

Filles :

Teritehau, Marie
Salmon, Hotulu
Raia, Rose

Tetuaapua Teheura
Uova Vahinerii
Teohu Vahinemoea

c) Une bourse entière de préparation au Brevet élémentaire est accordée à chacun des élèves dont les noms suivent :

Garçons :

Krauser, Siméon
Lagarde, Félix

Fille :

Teamotwaitau Tetiaverao

d) Une bourse entière est accordée à chacun des enfants originaires des archipels :

Garçons :

Materouru Ioane des Iles Gambier
Mamatui Germain des Iles Gambier
Aivès, Jean de Rurulu

Pothier, Jean, Louis de Huahine
Motua Roger de Raiatea
Bonel, Frédéric de Raiatea

e) Sont maintenues les bourses entières et les bourses de demi-pension précédemment accordées aux élèves désignés ci-après :

I. — BOURSES ENTIÈRES

Garçons :

Ellacott, Anthony
Deane, Arthur
Raihauti Vivirau
Moe René
Robson, Ernest
Aitamai Louis
Holme, Charles
Florès, Nicolas

Maihofa Ruanuu
Bessert, Raufca
Terorotua Frédéric
Pae Terii
Mara Natapu
Utia Terilitémiro
Falchetto, Jean-Baptiste

Filles :

Haereraaroa Stella
Tamarii Ariivahine
Urautia Timeri

Voirin, Marie
Garbutt Rosa
Tumarae Roita

Teinaoro Terititara
Terititahu Simone
Tair Henriette
Asie, Louise
Garet, Yvonne
Hamblin, Eliane
Tehivatau Sophie

Lucas, Antoinette
Hills, Henriette
Motuaro Constance.
Roapamoa Odile
Motta Irène
Maaro Tumaitera
Maireau, Rose

II.— BOURSES DE DEMI-PENSION

Garçons :

Drollet, Félix
Raoulx, Roger
Bredin, Francis
Moyart, Vincelas
Alexandre, Jean

Drollet, Jacques
Tairapa Alfred
Tairapa Edmond
Helme, Jules
Colombani, Pierre

Filles :

Touinatua Fydra
Mauii Claire

Toofanuiteraiofa Madeleine

f) Est transformée en bourse d'études agricoles la bourse dont bénéficiait l'élève :

Mooria Ronoauehahu.

g) Les bourses ou demi-bourses précédemment concédées ne sont pas maintenues aux élèves dont les noms suivent :

Bryant Flora, Onuatahito Germaine, Teihoarii Terai, Peirsegaole Olga, Tahutini Georges, Uoya Faatirau, Teanna Moro, Puairau Pirani, Carlson Mario-Joseph.

Ce dernier restera en pension à l'École Centrale jusqu'au départ de la prochaine goélette à destination des îles Gambier.

4.— Par décision n° 179 du 20 février 1937. — M^{lle} Mollon (Odette), institutrice de 6^e classe du cadre local, adjointe à l'école de Mahina, est placée sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une période d'une année à compter du 1^{er} mars 1937.

5.— Par décision n° 180 du 20 février 1937. — M. Sanford (Francis), nommé directeur et économiste de l'École principale de Fakarava, sera chargé en outre des fonctions de chargé de la poste et de gardien de phare à Fakarava, en remplacement de M. Teroroua Gustave appelé à d'autres fonctions.

M. Sanford aura droit :

1°) En qualité de chargé de la poste à une indemnité de fonctions de 288 francs l'an prévue au tableau A annexé à l'arrêté n° 62 a.g.f.

2°) En qualité de gardien de phare, à une indemnité de fonctions de 288 francs l'an, prévue au tableau A annexé à l'arrêté n° 62 a.g.f. Cette indemnité sera réduite de moitié conformément au décret du 20 janvier 1935,

4.— Par décision n° 192 du 23 février 1937. — M^{lle} Sarciaux (Floriénne) ex-institutrice suppléante à l'École Centrale, est chargée provisoirement des fonctions de surveillante d'internat dans cet établissement scolaire à compter du 21 février 1937.

Elle recevra pour ce service un traitement mensuel de quatre cents francs.

AVIS OFFICIEL

AVIS

Le Service des Douanes rappelle à MM. les Exportateurs les termes de l'article 4 du décret du 6 Avril 1933 ainsi conçu :
« Pour les marchandises exportées sur la France ou les

« Colonies françaises, les exportateurs seront tenus de souscrire l'engagement cautionné, de produire un certificat des Douanes d'arrivée constatant que les produits ont été déclarés pour la consommation. »

Cette obligation qui semble avoir été perdue de vue par certains exportateurs est pourtant essentielle pour justifier le traitement de faveur dont jouissent les produits exportés en France.

En conséquence, les déclarations de sortie devront porter la soumission cautionnée exigée ci-dessus qui mentionnera le délai dans lequel les exportateurs seront tenus de produire le certificat de débarquement et de mise en consommation.

PARTIE NON OFFICIELLE

NOUVELLE ET INFORMATION

A V I S

Le public est informé que le Commandant PEAUCÉLLIER va ouvrir à bord de la *Zélee* un cours de navigation pratique à l'usage des officiers mariniers et quartiers maîtres des spécialités de pont et du personnel volant de l'aéronautique maritime.

Ce cours aura lieu tous les jeudis de 15 h. à 16 h. et commencera le jeudi 25 février. Le Commandant PEAUCÉLLIER est disposé à admettre à ce cours des patrons de côtes ou de goélettes et, le cas échéant, s'ils ne sont pas trop nombreux, des élèves patrons au cabotage (Français ou Tahitiens).

Les personnes désireuses de suivre ce cours sont priées de se faire inscrire au Bureau de la Marine à Papeete.

ANNONCES JUDICIAIRES

Étude de M^e G. AHNNE Défenseur à Papeete.

VENTE

Sur saisie-immobilière.

IL SERA PROCÉDÉ

Le Vendredi 2 avril 1937

à huit heures du matin

à l'audience des Criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, en UN LOT des biens immeubles ci-après désignés :

LOT UNIQUE :

Les immeubles appartenant à la Compagnie Immobilière et Agricole de l'Océanie. Société anonyme actuellement en faillite dont le Siège Social est à Paris, 30, Rue de Grammont, dans l'île Marutea du Sud, Archipel des Tuamotu, rattachée administrativement à l'Archipel des Gambier (Établissements français de l'Océanie) sans aucune exception, ni réserve et comprenant notamment :

Tous les biens et droits en pleine propriété et jouissance

objet des concessions définitives accordées par le Gouvernement de la Colonie, les sept avril mil neuf cent dix-sept, sept mai mil neuf cent vingt-trois et vingt février mil neuf cent trente-un.

Ensemble les plantations, constructions, matériel et flotille et tous immeubles par destination en dépendant.

Les terres et îlots qui dépendent des concessions dont s'agit sont plantés de 90.000 cocotiers environ.

Ainsi que les objets suivants qui, aux termes de l'article 524 du Code Civil, ont été placés pour les services et l'exploitation du fonds.

1^o Quatre caisses à eau. — 2^o Un tombereau. — 3^o Vingt-deux pioches. — 4^o Vingt-sept couteaux à débrousser. — 5^o Quatorze pelles. — 6^o Treize haches. — 7^o Un lot de poules. — 8^o Un mât. — 9^o Deux guis. — 10^o Une corne de côté avec voile et grément. — 11^o Une pirogue. — 12^o Une embarcation à tableau. — 13^o Un lit en fer. — 14^o Deux fauteuils. — 15^o Une table. — 16^o Deux comptoirs. — 17^o Un filet de pêche. — 18^o Huit caisses de gazoline pleines. — 19^o Un côté hors d'usage.

Ces immeubles ont été saisis à la requête de l'Association des Obligataires de la Compagnie Immobilière et Agricole de l'Océanie, dont le siège social est à Paris, 91, Boulevard Malesherbes, ayant M^e G. AHNNE, pour Défenseur sur la Compagnie Immobilière et Agricole de l'Océanie en faillite.

Le procès-verbal de saisie et l'exploit de dénonciation ont été transcrits au Bureau des Hypothèques de Papeete, le douze décembre mil neuf cent trente-six.

Le Cahier des Charges pour parvenir à la vente a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, le vingt-neuf décembre mil neuf cent trente-six et lecture en a été donnée à l'audience dudit Tribunal, après sommations faites, conformément à la loi.

Mise à prix :

Les enchères seront reçues sur la mise à prix suivante, fixée par l'Association poursuivante :

LOT UNIQUE. -- Cinquante mille francs, ci. 50.000 »

Il est déclaré, conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du Chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé à Papeete, le 10 février 1937, par M^e G. AHNNE, Défenseur poursuivant.

G. AHNNE, *Défenseur.*

Etude de M^e G. AHNNE, Défenseur à Papeete.

VENTE

par suite de surenchère
sur saisie immobilière.

Il sera procédé le vendredi 2 avril 1937
à huit heures du matin

En l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance séant au Palais de Justice à Papeete, à l'adjudication en un lot au plus offrant et dernier enchérisseur, de l'immeuble ci-après désigné :

LOT UNIQUE :

La terre "TAUMOA" dite aussi "TAUNOA" sise au district d'Iripau, île Tahaa, limitée d'après le livre des attributions : du côté de la mer, par la mer sur une longueur de cent quatorze mètres ; du côté de l'intérieur par la colline "PUEHERU" sur cent quatorze mètres ; du côté du district de Hatino, par la terre "TEREVA" sur une distance de Mille quatre mètres et du côté du district de Ruutia, par la terre "TEARANUNU", sur une distance de huit cent vingt cinq mètres.

Sur cette terre il y a environ mille cocotiers adultes dont la production annuelle est estimée à environ deux mille kilogrammes de coprah.

Cet immeuble a été saisi à la requête de M. Albert Brothers, propriétaire, demeurant à Avera, île Raiatea, ayant M^e G. AHNNE, pour Défenseur, par exploit de M^e de Balman, Huissier, du 30 avril 1936, sur M. Terii a Ama et M^{me} Tetuanui a Tuarae, tous deux propriétaires, demeurant à Patio, île Tahaa.

Le procès-verbal de saisie immobilière et les exploits de dénonciation ont été transcrits au Bureau des Hypothèques de Papeete, le vingt-huit mai mil neuf cent trente-six.

Par jugement du 6 novembre 1936, cet immeuble a été adjugé à M. Ralph Hart pour la somme de : Cinq mille cent francs, mais une surenchère du sixième a été faite par M. Albert Brothers.

Et par jugement du 12 février 1937, le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete a validé la surenchère et ordonné que la revente dudit immeuble aurait lieu à l'audience des saisies-immobilières sur la mise à prix résultant de ladite surenchère.

Mise à prix.

LOT UNIQUE : Cinq mille neuf cent cinquante francs, ci..... 5.950 »

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur l'immeuble saisi pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé à Papeete, le 15 février 1937, par M^e G. AHNNE, Défenseur poursuivant.

G. AHNNE, *Défenseur.*

Etude de M. G. AHNNE, Défenseur à Papeete.

A VENDRE

par licitation sur surenchère.

LE VENDREDI 9 AVRIL 1937,
à 8 heures du matin.

Au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, en UN lot, l'immeuble ci-après désigné.

Aux requête, poursuite et diligence de M^{me} Marie-Louise Vernaudon, propriétaire, demeurant à Opoa, Veuve de M. Nicolas Sanquer ayant M^e G. AHNNE pour Défenseur.

Contre :

1. M. Paitia Tuarae a Taioire, propriétaire, demeurant à Opoa, surenchérisseur ;

2. M. Paitia Tuarae a Taioire sus-nommé, pris tant en son nom personnel qu'au nom et comme subrogé tuteur ad hoc des mineurs : Mere, Tehapai, Haimano, Teriiritia, Marachau, Taroï, Terii, Tauhiro, Tuihani, Madeleine, Tihoti, Moe a Tuihani et des mineurs Eta, Popouaiti, Céline et Rea a Marachau en remplacement de M^{lle} Mere a Taioire, décédée ;

3. M^{lle} Tuatua a Taioire, dite aussi Tetua a Taioire, propriétaire, demeurant à Opoa, prise tant en son nom personnel qu'au nom et comme tutrice ad hoc desdits mineurs, en remplacement de M. Paitia Tuarae a Taioire ;

Ayant tous M^e de MONTLUC, pour Défenseur.

4. Et Monsieur le Curateur aux biens et successions vacants demeurant à Papeete, pris pour représenter les héritiers absents de Marachau a Taioire, Tuihani a Taioire, décédés et les héritiers de Mere a Taioire aussi décédée, et généralement tous les ayants droit restés introuvables, conformément à l'article 4 du décret du 22 mars 1923 ;

En exécution :

1^o D'un jugement rendu le 7 février 1936 par le Tribunal Civil de Papeete et d'un arrêt rendu le 20 août de la même année par le Tribunal Supérieur des Etablissements français de l'Océanie ;

2^o Et d'un jugement rendu par le Tribunal Civil de Papeete, le 19 février 1937.

Désignation de l'immeuble à vendre :

LOT UNIQUE

La terre "Manini" sise au district d'Opoa, île Raiatea, bornée : Au Nord par une partie litigieuse (litige avec la terre Hautimaru) ; au Sud, par la terre "Uruvera" sur 66 m. 75 ; 22 m. 50 ; 137 mètres ; 71 mètres ; 131 mètres et 496 mètres ; à l'Est, par la rivière d'Opoa sur 84 mètres ; 240 mètres et 224 mètres ; à l'Ouest, par les terres Matore, Mohea, Varo, Matere et Tireiuta sur 32 mètres ; 167 m. 60 ; 84 mètres ; 50 mètres ; 47 m. 80 et 66 mètres.

Ainsi que cette désignation résulte de plan de ladite terre, dressé par le Service du Cadastre.

On trouve sur cette terre 600 cocotiers en rapport et 800 cocotiers âgés de 2 ans environ.

Il existe quelques orangers et maïore.

Le Cahier des Charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, le 22 Décembre 1936.

Mise à prix :

La mise à prix a été fixée par le jugement du 19 février 1937, comme suit :

Lot unique. — Soixante-quatre mille cent soixante-six francs soixante-sept centimes, ci. 64.166, 67

Fait et rédigé à Papeete, par M^e G. AHNNE, Défenseur poursuivant le 22 février 1937.

G. AHNNE, Défenseur.

Insertion en vertu du décret du 22 mars 1923.

Le Greffier du tribunal civil de première instance de Papeete, informe : MM. Tutaata Mario Guifford, Tahï a Teetu, Toimata a Teetu, Teihoarii a Teetu et MM. William Heitiatia Guifford, Francisco a Hira, Teiho a Teetu tous sans domicile ni résidence connus et pris en la personne du Curateur aux biens et successions vacants, que M. le Président a fixé au vendredi 12 mars 1937 l'audience à laquelle sera appelé le procès pendant entre eux et M. E. Tambrun au sujet de : sortie d'indivision des terres "Pouau", "Ofaimataamo" et "Mahutoa" sises à Raiatea.

Le Greffier du Tribunal,
M. IORSS.

ANNONCES DIVERSES

LE SPECIFIQUE HORMONAL

OKASA

à base d'extraits glandulaires

COMBAT

ANÉMIE - OBÉSITÉ

DÉPRESSION PHYSIQUE

VIELLISSEMENT PRÉMATURÉ

FLÉTRISSEMENT DES CHAIRS

NEURASTHÉNIE GÉNÉRALE

TROUBLES SEXUELS

DÉFICIENCES GLANDULAIRES

ARGENT
pour hommes

OR
pour femmes

EN VENTE DANS TOUTES LES PHARMACIES

BROCHURE DOCUMENTAIRE ILLUSTRÉE GRATUITE

adressée personnellement à toute personne adulte qui en fera la demande aux Laborat. OKASA, Serv (34) 9, Fg St-Honoré, PARIS (8^e)

A PAPEETE : Pharmacie LHERBIER.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

CALENDRIER POUR 1937

PRIX : EN FEUILLE : 50 CENTIMES.